

Documentation Informatique & Libertés

Mon espace santé

I.	LE CONTEXTE.....	4
1.	LA GENESE DE MON ESPACE SANTE	4
2.	LE PILOTE D'AOUT 2021	5
3.	LA VERSION DE JANVIER 2022 : LA GENERALISATION DE MON ESPACE SANTE.....	5
4.	LA VERSION DE JANVIER 2026	6
II.	LA BASE LEGALE DU TRAITEMENT ET LES FORMALITES PREALABLES	6
1.	LA LICEITE DU TRAITEMENT	6
2.	L'UTILISATION DE L'INS	7
3.	LES FORMALITES PREALABLES REQUISES	7
4.	LES DISPOSITIONS PROPRES A MON ESPACE SANTE	8
5.	LES DISPOSITIONS PROPRES AU DMP	8
III.	LES ACTEURS	8
1.	LA RESPONSABILITE CONJOINTE DE TRAITEMENT	8
2.	LE RECOURS A LA SOUS-TRAITANCE	9
IV.	LES SYSTEMES D'INFORMATION (SI) CONSTITUANT MON ESPACE SANTE	9
1.	LE SI « MON ESPACE SANTE »	9
2.	LE SI « DMP »	10
3.	LE SI « CNAM »	10
a.	Le SI « Enrôlement »	10
b.	L'historique des remboursements	11
4.	LE SI « PILOTAGE »	11
V.	LA CAMPAGNE DE COMMUNICATION	11
1.	LA POPULATION VISEE POUR LA GENERALISATION	11
a.	La population générale	11
b.	Les mineurs	12
c.	Les majeurs protégés	12
d.	Le cas particulier des bénéficiaires de l'aide médicale d'Etat (AME)	12
e.	Le cas spécifique des détenus	12
2.	LES COURRIERS	13
VI.	L'ENROLEMENT ET LA CREATION DE MON ESPACE SANTE – INFORMATION DES PERSONNES	13
1.	L'ENROLEMENT	14
2.	LES PERSONNES POUVANT EFFECTUER L'ENROLEMENT	15
a.	La personne majeure elle-même	15
b.	Le représentant légal pour le mineur	15
c.	La personne en charge de la représentation relative de la personne	15
3.	LE PARCOURS USAGER GLOBAL	15
4.	L'ACTIVATION DE MON ESPACE SANTE	17
a.	La création de l'identifiant	17

b.	La création du mot de passe	17
c.	La création de l'espace.....	17
5.	LE DROIT D'OPPOSITION A LA CREATION DE MON ESPACE SANTE	17
a.	Le droit d'opposition	17
b.	La notification de l'opposition	18
6.	LA CREATION AUTOMATIQUE DE MON ESPACE SANTE	18
7.	LA CREATION VOLONTAIRE DE MON ESPACE SANTE (A LA SUITE D'UNE PREMIERE OPPOSITION)	18
VII.	L'ACCES A MON ESPACE SANTE.....	19
1.	LES ACCES PAR LE TITULAIRE	19
a.	Les différents moyens d'accès	19
b.	L'accès des représentants légaux.....	19
c.	L'accès par le nouveau majeur.....	19
d.	Le cas des personnes faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne	20
2.	LES ACCES PAR LES PROFESSIONNELS A MON ESPACE SANTE	20
a.	Les conditions d'accès à Mon espace santé pour les professionnels et établissements autorisés (délégation temporaire et permanente)	20
b.	Les règles et modalités spécifiques d'accès au DMP	20
3.	LES ACCES PAR LES AGENTS DU SUPPORT.....	22
a.	Le support de niveau 1	22
b.	Le support de niveaux 2 et 3	23
VIII.	LA PRESENTATION DES BRIQUES FONCTIONNELLES	23
1.	LA MESSAGERIE SECURISEE	24
a.	La présentation de la messagerie sécurisée (article L.1111-13-1 II 5° du CSP)	24
b.	Les fonctionnalités	24
c.	Les règles conversationnelles	25
d.	Les acteurs	25
e.	L'utilisation de l'INS	25
f.	La durée de conservation des messages.....	26
2.	LE DMP	26
a.	Le contenu du DMP (article R. 1111-42).....	26
b.	Les règles applicables au DMP.....	27
3.	LE PROFIL MEDICAL ET LES MESURES DE SANTE.....	27
a.	Le rôle du profil médical (Article. R. 1111-27 3° b).....	27
b.	Les mesures de santé (article R. 1111-27 3° a).....	27
c.	Le questionnaire de prévention « Bilan aux âges clefs ».....	28
d.	Les accès au profil médical, aux mesures de santé et aux questionnaires de prévention « Bilan aux âges clefs ».....	28
e.	Alimentation automatique du profil médical.....	29
f.	Les traces	29
4.	L'AGENDA.....	29
a.	La présentation de l'agenda (article R. 1111-27 5° b).....	29
•	Enregistrement d'un rendez-vous.....	29
•	Programmation d'un rappel.....	29
b.	La conservation des données.....	30
c.	Les traces	30
5.	LE CATALOGUE D'OUTILS ET DE SERVICES NUMERIQUE DE MON ESPACE SANTE.....	30
a.	Le référencement au catalogue.....	30
b.	Personnes concernées par l'appariement.....	32
c.	L'accès à l'application référencée	32
d.	L'appariement de l'application avec Mon espace santé.....	32
e.	Le consentement à l'appariement	33
f.	Les données alimentées dans Mon espace santé	36
g.	Les données lues dans Mon espace santé	36
h.	Le retrait du consentement.....	36
i.	Les traces	36
6.	LA BRIQUE ADMINISTRATIVE ET DE PARAMETRAGE.....	37

a.	Le rôle de la fonction transverse	37
b.	Les actions de l'utilisateur	37
IX.	LES FONCTIONNALITES TRANSVERSES A MON ESPACE SANTE	38
1.	L'AMELIORATION DU PRODUIT	38
a.	Les objectifs et la mise en œuvre	38
b.	L'outillage	39
c.	Les accès	39
d.	La conservation des données	39
2.	LA PREVENTION PERSONNALISEE	39
a.	Le principe	39
b.	Données utilisées	39
c.	Le principe de minimisation des données	40
d.	Les modalités techniques	40
e.	Les droits des personnes et modalités d'information	41
•	Le droit d'opposition	41
•	Le consentement du titulaire à l'utilisation des données détenues par l'Assurance Maladie	41
•	L'information au sujet des messages de prévention personnalisée	41
•	La mise à jour de l'information	42
f.	Les canaux de communication des campagnes de prévention	43
X.	LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES AU DMP	43
XI.	CLOTURE DE MON ESPACE SANTE.....	44
1.	LA CLOTURE D'UN COMPTE MON ESPACE SANTE (ARTICLE R.1111-36 DU CSP).....	44
2.	LE SORT DES DONNEES	44
3.	LA REOUVERTURE DE MON ESPACE SANTE	44
a.	La réouverture	44
b.	L'intégration des sauvegardes.....	44
XII.	LES DROITS INFORMATIQUE ET LIBERTES (ARTICLE R. 1111-35).....	44
1.	LE DROIT A L'INFORMATION (ARTICLE R. 1111-28)	44
2.	LE DROIT D'ACCES	45
3.	LE DROIT DE RECTIFICATION	45
a.	Les fonctions transverses.....	45
b.	Le DMP.....	46
c.	Mesure de santé, profil médical et questionnaires âges clefs.....	46
d.	Agenda	46
4.	LE DROIT DE SUPPRESSION.....	46
a.	Le DMP (article R. 1111-51).....	46
b.	Mesures de santé, profil médical et questionnaires de prévention aux âges clefs	47
c.	La messagerie sécurisée.....	47
d.	L'agenda	47
e.	Les applications référencées dans le catalogue	47
5.	LA SUPPRESSION DEFINITIVE	47
6.	LE DROIT D'OPPOSITION	47
7.	LE DROIT A LA PORTABILITE	47

I. Le contexte

1. La genèse de Mon espace santé

La création de l'Espace Numérique de Santé (Mon espace santé) est prévue par la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (OTSS). L'objectif de Mon espace santé, défini dans la loi (articles L.1111-13, L. 1111-13-1 et L. 1111-13-2 du code de la santé publique), est de promouvoir le rôle des personnes dans la protection et l'amélioration de leur santé en leur permettant de gérer leurs données de santé et de participer à la construction de leur parcours de soin.

Il constitue l'une des trois grandes plateformes numériques de niveau national (avec le service public d'information en santé « Santé.fr » (SPIP) et le service d'accès aux soins « SAS ») prévues dans le virage du numérique en santé, porté par le ministère chargé de la Santé.

Mon espace santé est une plateforme sécurisée et gratuite à destination de toutes les personnes et centré autour de trois objectifs, à savoir :

1. Donner la capacité à l'utilisateur d'être acteur de son parcours de santé en reprenant la main sur ses données de santé ;
2. Rendre l'offre de santé développée par les acteurs publics et privés lisible et sécurisée ;
3. Contribuer à l'animation et au dynamisme de l'écosystème.

Cette plateforme regroupe cinq composants principaux qui permettent à chaque usager de personnaliser et de prendre en main son parcours de soins :

1. Une messagerie sécurisée de santé, pour une communication fiabilisée entre le titulaire de Mon espace santé et les professionnels de santé qui assurent sa prise en charge sanitaire ou médico-sociale ;
2. Le dossier médical partagé (DMP), espace de stockage des données et documents de santé ;
3. Un agenda e-santé permettant de disposer d'une vue consolidée de tous ses événements de santé ;
4. Un catalogue (ou *store*) regroupant un ensemble de services et outils numériques référencés par la puissance publique proposés par des acteurs privés ou publics dans les domaines de la santé et du bien-être ;
5. Un profil médical regroupant les mesures de santé, son histoire de santé et ses questionnaires de prévention aux âges clefs.

Le dossier médical partagé (DMP) est une brique fonctionnelle déjà existante qui est intégrée à Mon espace santé (article L.1111-13 du CSP). En effet, l'article 45 et l'article 50 de la loi OTSS ont été complétés par l'article 98 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) qui positionne le DMP comme une composante indissociable de Mon espace santé : « *Le dossier médical partagé mentionné à l'article L. 1111-14 est intégré à l'espace numérique de santé dont il constitue l'une des composantes.* »

En revanche, les quatre autres composants de l'espace numérique de santé sont créés en lien avec Mon espace santé.

L'outil « Mon espace santé » a été travaillé dans le cadre d'ateliers citoyens menés sous forme de groupe de discussion tout au long de l'année 2019 et début 2020, puis reconduits en 2022. Ces travaux ont été poursuivis par une enquête quantitative menée à l'été 2020. Après une présentation du service, 8 français sur 10 se disent favorables à utiliser Mon espace santé et favorables à ce qu'un tel service soit développé par un acteur public.

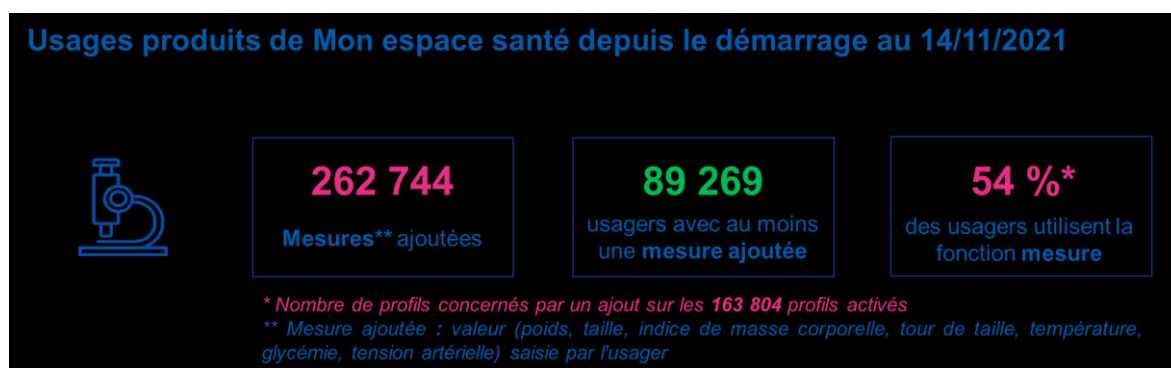
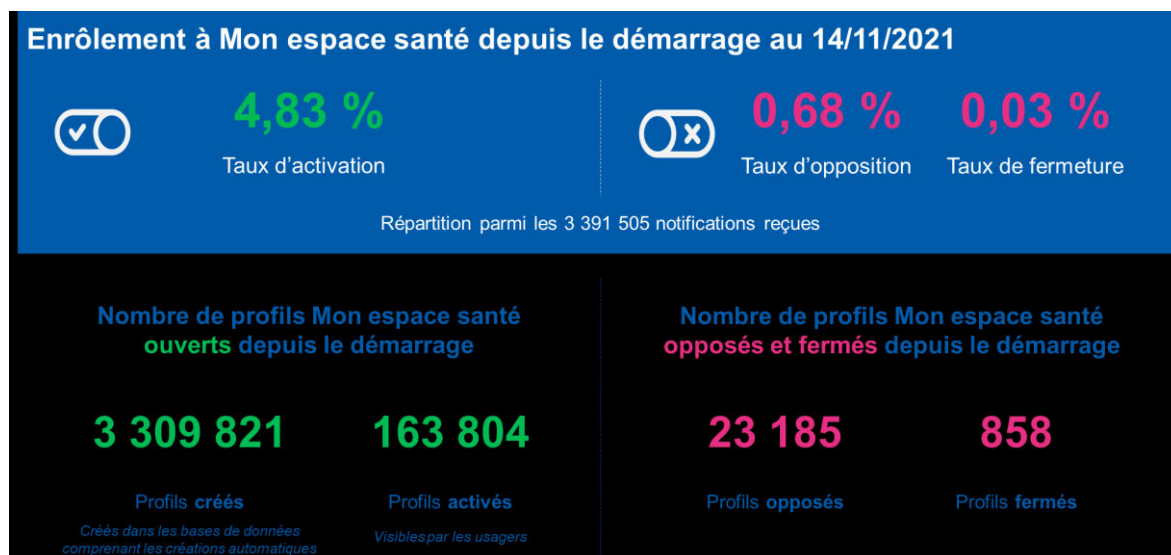
Un développement itératif de la plateforme et des tests usagers réguliers sur toute l'année 2021 ont permis de poursuivre cette démarche d'association des usagers au fil de l'eau avant la généralisation de la mise en service en janvier 2022.

Un club utilisateur est toujours mobilisé afin de recueillir les avis et impressions sur les nouveautés régulièrement mises en production sur Mon espace santé et anticiper les besoins futurs.

2. Le pilote d'août 2021

Une première version de Mon espace santé a été proposée à partir du 30 août 2021. Elle a été déployée sur trois départements pilotes (Haute-Garonne, Somme et Loire-Atlantique), ciblant ainsi 4,5 millions de personnes.

Le pilote a permis d'éprouver Mon espace santé afin de proposer une version généralisée répondant aux remontées des usagers.



3. La version de janvier 2022 : la généralisation de Mon espace santé

La généralisation de Mon espace santé a été effectuée en janvier 2022. Cette généralisation a permis d'ouvrir Mon espace santé à tous les bénéficiaires de l'Assurance Maladie. Mon espace santé était tout d'abord proposé uniquement en version *desktop* (sur ordinateur), quelques mois plus tard Mon espace santé était également disponible sur les stores d'applications mobiles (Android et iOS).

La mise en œuvre de cette version s'appuie sur les retours d'expériences des versions antérieures (POC Messagerie, et version pilote d'août 2021). Elle s'inscrit également dans une démarche d'amélioration continue et proposera des versions ultérieures qui s'enrichiront progressivement.

Avant d'être exclues du périmètre de cette première phase de généralisation, en raison de développements techniques et organisationnels encore en cours, la brique « agenda » et la brique « catalogue de services/store ».

4. La version de janvier 2026

La présente analyse d'impact sur la protection des données de Mon espace santé vise à couvrir l'ensemble du périmètre à savoir la mise en service des fonctionnalités suivantes :

- L'agenda ;
- Le référencement d'outils et de services numériques au catalogue de Mon espace santé, que ces outils soient en mesure ou non d'échanger des données avec Mon espace santé ;
- La prévention personnalisée ;
- Les questionnaires de prévention aux âges clefs.

En parallèle, la documentation a été également mise à jour au regard des évolutions mineures du traitement Mon espace santé, telle que l'ajout d'éléments sur le SI Enrôlement et le SI Pilotage, de la rubrique « grossesse » dans le profil médical, d'éléments sur le médecin hébergeur, sur l'exercice des droits et sur la prévention personnalisée.

Les chiffres relatifs à l'adoption de Mon espace santé par les usagers à la date de mise à jour du document sont les suivants :



II. La base légale du traitement et les formalités préalables

1. La licéité du traitement

Le traitement de données dans le cadre des ciblage, de la mise en œuvre et du maintien fonctionnel de Mon espace santé repose sur l'article 6.1.e) du Règlement général sur la protection des données (RGPD) qui dispose qu'un traitement est licite dans la mesure où il est nécessaire à : « l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ».

L'article 6 de la Loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée et l'article 9 du RGPD interdisent le traitement des données sensibles, sauf exceptions.

Dans le cadre de Mon espace santé, le traitement de données concernant la santé, qui constituent des données sensibles, doit ainsi reposer sur une des exceptions de l'article 9 du RGPD. Ainsi, l'article 9 b) du RGPD prévoit que le traitement des données de santé est possible si : « le traitement est nécessaire aux fins de l'exécution des obligations et de l'exercice des droits propres au responsable du traitement ou à la personne concernée en matière de droit du travail, de la sécurité sociale et de la protection sociale, dans la mesure où ce traitement est autorisé par le droit de l'Union, par le droit d'un État membre ou par une convention collective conclue en vertu du droit d'un État membre qui prévoit des garanties appropriées pour les droits fondamentaux et les intérêts de la personne concernée ».

L'article 9 g) du RGPD prévoit également que le traitement des données de santé est possible si : « le traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public important, sur la base du droit de l'Union ou du droit d'un État membre qui doit être proportionné à l'objectif poursuivi, respecter l'essence du droit à la protection des données et prévoir des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée ».

Enfin, le traitement s'inscrit dans le cadre de l'article 9 h) du RGPD à savoir que le traitement : « *est nécessaire aux fins de la médecine préventive ou de la médecine du travail, de l'appréciation de la capacité de travail du travailleur, de diagnostics médicaux, de la prise en charge sanitaire ou sociale, ou de la gestion des systèmes et des services de soins de santé ou de protection sociale sur la base du droit de l'Union, du droit d'un État membre ou en vertu d'un contrat conclu avec un professionnel de la santé et soumis aux conditions et garanties visées au paragraphe 3;* »

En effet, comme indiqué *supra*, la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (OTSS) prévoit la mise en place pour chaque assuré social d'un espace numérique de santé lui donnant accès à ses données et aux briques constitutives de Mon espace santé, en posant le principe d'une ouverture automatique sauf opposition de sa part.

2. L'utilisation de l'INS

L'article L. 1111-13-1 du code de la santé publique prévoit : « *Pour chaque titulaire, l'identifiant de son espace numérique de santé est l'identifiant national de santé mentionné à l'article L. 1111-8-1 lorsqu'il dispose d'un tel identifiant.* ».

L'utilisation de l'identifiant national de santé (INS) est prévue par la loi et répond à une mission d'intérêt public dans le cadre de la création de Mon espace santé.

L'utilisation de l'INS pour la création de Mon espace santé est conforme aux finalités de traitement autorisant l'utilisation de cette donnée conformément à l'article R. 1111-8-4 du code de la santé publique qui dispose :

« L'utilisation de données de santé et de données administratives référencées avec l'identifiant national de santé n'est autorisée dans le cadre d'un traitement de données à caractère personnel que si les deux conditions suivantes sont remplies :

1° Le traitement a une finalité exclusivement sanitaire ou médico-sociale, y compris les fonctions nécessaires pour assurer le suivi social ou la gestion administrative des personnes prises en charge ;

2° Le traitement est mis en œuvre dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »

En l'espèce, le traitement de l'INS répond aux deux conditions d'utilisation mentionnées par l'article R. 1111-8-4. D'une part, il intervient dans le cadre d'une finalité exclusivement sanitaire et médico-sociale. Son utilisation intervient en effet pour permettre l'amélioration et la coordination des parcours de soins en lien avec les acteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux, en identifiant correctement la personne prise en charge. D'autre part, le traitement de l'INS est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public et relève de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement (article 6 du chapitre II du RGPD).

3. Les formalités préalables requises

Pour la mise en œuvre et l'exploitation de Mon espace santé, aucune formalité préalable auprès de la CNIL n'est nécessaire.

En effet, l'article 6 III) de la Loi Informatique et Libertés et les articles 31 II) et 32 précisent qu'aucune formalité préalable n'est nécessaire pour :

« les traitements qui portent sur des données mentionnées au I de l'article 6 sont autorisés par décret en Conseil d'Etat pris après avis motivé et publié de la commission. Cet avis est publié avec le décret autorisant le traitement. » (art.31 II)

« Sont autorisés par décret en Conseil d'Etat, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre pour le compte de l'Etat, agissant dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique, qui portent sur des données génétiques ou sur des données biométriques nécessaires à l'authentification ou au contrôle de l'identité des personnes ». (art.32)

4. Les dispositions propres à Mon espace santé

Le décret n° 2021-1048 du 4 août 2021 relatif à l'espace numérique de santé a été soumis pour avis à la CNIL qui s'est prononcée dans une délibération en date du 15 avril 2021.

Le décret n° 2024-468 du 24 mai 2024 relatif à la mise en œuvre de l'espace numérique de santé, adopté après avis de la CNIL rendu le 21 décembre 2023 a modifié l'article R. 1111-27 du code de la santé publique afin d'intégrer la possibilité de réaliser de la prévention personnalisée dans Mon espace santé à partir des données qu'il contient. Plus précisément, le décret définit les conditions d'utilisation des données contenues Mon espace santé aux fins d'une prévention personnalisée de ses titulaires. Il ouvre la possibilité pour l'utilisateur de communiquer des questionnaires de santé et de recevoir des informations de prévention sur son Mon espace santé.

5. Les dispositions propres au DMP

En application des mêmes dispositions de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, et conformément aux dispositions de l'article L. 1111-21 du code de la santé publique, le décret n° 2021-1047 du 4 août 2021 relatif au dossier médical partagé, modifiant les dispositions actuellement en vigueur des articles R. 1111-26 et suivants du code de la santé publique, a également été soumis à la CNIL pour avis rendu en date du 15 avril 2021.

III. Les acteurs

1. La responsabilité conjointe de traitement

Le ministère chargé de la santé, représenté par la délégation au numérique en santé (DNS) et la Cnam sont responsables conjoints des traitements mis en œuvre dans le cadre de Mon espace santé, au sens de l'article 26 du RGPD et conformément à l'article R. 1111-26 du code de la santé publique. La réalisation, l'hébergement, l'exploitation et la maintenance de ce dernier sont confiés au titulaire du marché conclu avec la Cnam.

Les rôles et les responsabilités respectifs de la DNS et de la Cnam sont précisés dans la convention mentionnée au 4^{ème} alinéa de l'article R. 1111-26 et exigée par l'article 26 du RGPD.

Concernant les outils et services numériques référencés au catalogue de Mon espace santé, la DNS construit le processus de référencement des outils et services numériques disponibles dans Mon espace santé. Elle coordonne la définition des critères de référencement en lien avec les référentiels applicables dans le cadre de la doctrine technique du numérique en santé. Elle pilote la mise en œuvre de ce processus de référencement et décide au terme de ce processus et en concertation avec les parties prenantes du secteur les services numériques à référencer, en lien avec l'Agence du numérique en santé (ANS) et la Cnam, au travers d'une Commission de référencement et à l'issue d'une décision du responsable du numérique en santé, par délégation du ministre chargé de la Santé.

La Cnam assure la construction de Mon espace santé et conserve la responsabilité du traitement relatif au Dossier Médical Partagé (article L. 1111-14 du CSP). Elle pilote le processus de création automatique de Mon espace santé et des DMP associés, en lien avec les autres régimes d'assurance maladie. Elle met en œuvre les fonctions de support aux usagers et assure les actions de déploiement du service sur le terrain. Elle gère l'exercice des droits des personnes concernées selon les modalités définies par l'article R.1111-35 du code de la santé publique, conformément aux articles 12 et suivants du RGPD.

Le 20 décembre 2020, le marché public de réalisation, d'hébergement, d'exploitation et de maintenance du dispositif Espace Numérique de Santé (ENS) a été attribué au Groupement d'opérateurs économiques constitué d'Atos Infogérance, Atos Intégration, Accenture et Octo Technology. Une convention de sous-traitance définissant le rôle et les responsabilités du sous-traitant conformément à l'article 28 du RGPD a ainsi été conclue.

L'hébergement du DMP est historiquement confié à Wordline au travers de sa filiale Santeos.

Le 16 juillet 2024, le marché public Mon Espace Santé - Dossier Médical Partagé (MESDMP) a été attribué au groupement d'entreprises constitué par Atos, Accenture et Octo Technology. Concrètement, ce groupement va assurer une prestation d'hébergement de Mon espace santé et du DMP, à savoir la mise en œuvre, l'administration et le maintien en condition opérationnelle de l'infrastructure destinée à l'exploitation, au développement et à la maintenance des services MESDMP, comprenant matériels et logiciels pour le Réseau, les serveurs, les sauvegardes/restauration et la sécurité. Le groupement en question reprend donc l'activité jusqu'alors assurée par Worldline.

Le marché est porté par le groupement Atos, Accenture, Octo Technology pour une durée de 4 ans.

2. Le recours à la sous-traitance

Conformément à l'article 28 3° du RGPD, une convention a été signée avec le titulaire du marché.

Le titulaire du marché a la charge de la mise en œuvre du SI Mon espace santé ainsi que du développement de l'ensemble des fonctionnalités relatives à Mon espace santé (Front Office et Back Office). Il est également responsable de l'exploitation de l'ensemble de ces fonctions pour assurer la mise en service des différentes versions de Mon espace santé. Il assure la coordination des travaux d'intégration de bout-en-bout de la solution et la recette globale permettant de prononcer la réception et la mise en service du dispositif. Le titulaire a également un rôle dans la production et le maintien en conditions opérationnelles des différentes versions de Mon espace santé.

L'hébergement sécurisé des données de Mon espace santé fait également partie du périmètre de responsabilité du titulaire. Le titulaire est certifié hébergeur de données de santé, conformément aux dispositions de l'article L. 1111-8 du CSP.

Le titulaire assume le support auprès des usagers conjointement avec la Cnam, en fonction des différents niveaux, selon les événements techniques rencontrés. La Cnam a par ailleurs recours à un sous-traitant [REDACTED] dans le cadre de la mission de support N+1.

Par ailleurs, le titulaire a une obligation de conseil qui l'engage à fournir à l'Assurance Maladie (opérateur de Mon espace santé) un ensemble de services d'accompagnement permettant de réussir la mise en œuvre des choix techniques et organisationnels dans un contexte de volumétries importantes et de gestion de données sécurisées.

IV. Les systèmes d'information (SI) constituant Mon espace santé

Mon espace santé s'articule en termes d'architecture autour de plusieurs dispositifs que l'on nomme le système d'information Mon espace santé, le système d'information DMP, [REDACTED] ainsi que le support et le SI-pilotage. Ces SI font l'objet d'une analyse de risque spécifique.

1. Le SI « Mon espace santé »

Le SI Mon espace santé regroupe l'ensemble des composants applicatifs permettant de disposer des fonctionnalités suivantes :

- les interfaces ;
- l'authentification des usagers et les fonctions de gestion de compte des usagers ;
- la gestion des consentements au regard du DMP qui autonomise l'utilisateur dans la distribution des droits qu'il souhaite octroyer aux professionnels le prenant en charge ;
- la fonction messagerie de Mon espace santé venant en interaction avec l'espace de confiance MSS ;
- la fonction « profil médical » dont « mesures de santé » ;
- l'affichage du DMP pour l'utilisateur.

Depuis juillet 2024, la Cnam s'appuie sur le système national de gestion des identités, le « SNGI », pour mettre à jour automatiquement les traits d'identité effectués par les usagers auprès de l'INSEE et clôturer les profils Mon espace santé des personnes décédées. Entre mai et juillet 2024, la totalité de la population d'identités du référentiel MES a été abonnée au SNGI (71 millions d'identités). Ainsi, 70,8 millions d'identités ont été redressées : les traits d'identité ont été actualisés si besoin et les décès ont été pris en compte. Il s'agit de la première phase d'abonnement au SNGI depuis laquelle tous les décès et changements de traits d'identité (hors NIR) sont effectués au fil de l'eau. Chaque jour, Mon espace santé émet vers le SI SNGI [REDACTED]

[REDACTED]

Le titulaire du marché de Mon espace santé a la charge de développer, de sécuriser et d'exploiter le SI Mon espace santé sur l'ensemble de ces fonctions. Les exigences de sécurité ont été exprimées dans le cahier de l'appel d'offre PAN et le titulaire portera la certification HDS sur six niveaux.

2. Le SI « DMP »

Le SI DMP comporte les actuelles fonctionnalités du DMP pour les professionnels de santé c'est-à-dire les [REDACTED] (qui permettent l'alimentation et la consultation du DMP). Les interfaces web et mobile de Mon espace santé ont repris les fonctionnalités de consultation et d'alimentation du DMP par l'utilisateur lui-même. Le SI DMP met en conséquence à disposition de nouvelles API privées, distinctes des actuelles pour les professionnels de santé. Elles seront à l'usage exclusif du SI Mon espace santé. Les fonctionnalités du SI DMP ont été développées et exploitées par les titulaires des marchés MESDMP.

3. Le SI « Cnam »

a. Le SI « Enrôlement »

La Cnam s'appuie sur trois bases de données pour constituer les fichiers enrôlements : la base d'identité, la base des coordonnées et la base des ayants droit / ouvrant droit. Ces bases recensent les informations strictement nécessaires à l'enrôlement et à l'envoi des notifications pour la création de l'espace et constituent le SI « Enrôlement ».

Ce SI permet de coordonner l'ensemble des actions pré-requises à la création automatique de l'ENS et de ses ressources, allant de l'information préalable des assurés jusqu'à la transmission d'un fichier regroupant les assurés pour lesquels l'ENS doit être créé de manière automatique.

Il permet également de :

- générer des codes d'enrôlement à destination des assurés ;
- réaliser des campagnes de rappel pour l'activation de MES auprès de personnes ayant un MES créé mais non-activé ;
- produire des indicateurs CPG (contrats pluriannuels de gestion) sur la répartition des usagers ayant un profil Mon espace santé créé ;
- résoudre des anomalies que peuvent rencontrer le support Mon espace santé pour les aider à répondre à certaines sollicitations complexes ;
- réaliser des études métiers pour améliorer l'enrôlement des assurés.

Les données contenues dans le SI Enrôlement sont des données d'identification (nom, prénom, genre, date de naissance, date de décès), de contact (adresse mail, adresse postale), de rattachement (régime, caisse, rang assuré, centre) et le NIR des assurés.

[REDACTED]

Le SI Cnam s'appuie sur les dispositifs techniques (mailing, envoi de courrier, ciblage, ...) outillant les campagnes de création de masse de Mon espace santé.

b. L'historique des remboursements

Le SI Cnam continue l'alimentation du DMP par l'historique des remboursements (HR) à partir du moment où l'utilisateur a activé son Mon espace santé.

4. Le SI « Pilotage »

Le SI- Pilotage vise à mettre à disposition du projet des indicateurs permettant de mesurer la performance, l'activité des différents acteurs du SI DMP (patients, PS et établissements) et de s'assurer que Mon espace santé répond aux exigences des services prévus. L'objectif principal est de mesurer l'adhésion des usagers à Mon espace santé.

Pour ce faire, les indicateurs se fondent sur les traces fonctionnelles produites par le SI-DMP qui sont anonymisées avant d'intégrer le SI Pilotage. Une fois que les traces anonymisées sont dans le SI Pilotage, un enrichissement de ces dernières est réalisé afin de les rendre autoportantes.

Ces traces anonymisées et enrichies sont par la suite intégrées dans Kibana, un outil open source de visualisation de données, afin de produire des rapports construits et de fournir au métier des indicateurs fiables.

Dans le cadre du pilotage du support de Mon espace santé, il est proposé à l'assuré ayant eu un contact téléphonique avec le support, de donner son avis sur l'échange téléphonique. Pour cela, lors de l'échange avec l'agent du support, ce dernier pourra inviter l'utilisateur, s'il le souhaite, à lui communiquer son adresse mail pour que le support lui transmette une enquête de satisfaction.

Si l'utilisateur accepte, l'agent du support renseignera l'adresse mail de l'utilisateur dans un outil mis à disposition par [REDACTED] (Prestataire en charge du support de niveau 1 pour le compte de la Cnam). Cet outil sera en charge de transmettre par mail le questionnaire à l'utilisateur. Une fois que le questionnaire est transmis, l'outil supprime automatiquement l'adresse mail de l'utilisateur.

Le questionnaire est anonyme et permet de produire des statistiques de satisfaction des usagers.

V. La campagne de communication

Une première campagne grand public a été réalisée à partir de janvier 2022. Entre janvier 2022 et septembre 2024, seules les personnes arrivant au fil de l'eau étaient donc susceptibles de recevoir un courrier ou un mail d'information concernant leur Mon espace santé.

Une seconde campagne grand public a été réalisée, de septembre 2024 au 24 juin 2025. Il s'agit d'une campagne d'incitation à l'activation qui vise la population disposant d'un Mon espace santé ouvert mais non activé. Cette campagne vise à ré-informer les personnes concernées du fait qu'un Mon espace santé leur a été ouvert suite à leur non-opposition et qu'elles peuvent l'activer afin de bénéficier de l'intégralité des services offerts. Contrairement à la campagne grand public de généralisation, l'utilisateur n'a plus la possibilité de s'opposer à la création automatique de Mon espace santé puisque celle-ci a déjà eu lieu. En revanche, l'utilisateur souhaitant clôturer son Mon espace santé automatiquement créé conserve cette faculté.

Une troisième campagne grand public a eu lieu du 27 août 2025 au 24 novembre 2025. Cette campagne avait le même but que la précédente, soit l'incitation à l'activation de la population disposant d'un Mon espace santé ouvert mais non activé. 28 247 110 mails ont été envoyés durant cette campagne.

1. La population visée pour la généralisation

a. La population générale

Dans le cadre de la généralisation de Mon espace santé, seuls les assurés des différents régimes de l'Assurance Maladie sont visés dans le cadre de la création de Mon espace santé. Conformément à l'article L. 1111-13-1 du code de la santé publique, Mon espace santé sera proposé dans une version ultérieure aux bénéficiaires de l'aide médicale de l'Etat.

La Cnam est responsable de l'envoi des courriers pour toutes les personnes, comprenant également les assurés des autres régimes. Des bases de données spécifiquement créées pour Mon espace santé ont été mises en œuvre

afin de pouvoir collecter auprès des organismes obligatoires de l'Assurance Maladie les données strictement nécessaires à la prise de contact avec les assurés. Cette base a été purgée des données des autres régimes depuis.

b. Les mineurs

Les mineurs sont également éligibles à l'obtention d'un espace numérique de santé. Les règles de création et d'usage de Mon espace santé répondent aux règles courantes issues du code civil et des secrets spécifiques prévus par l'article L. 1111-13-1 du Code de la santé publique.

A ce titre :

- la décision d'opposition revient aux représentants légaux après information préalable de ces derniers ;
- les accès à Mon espace santé sont réservés aux représentants légaux avec néanmoins toutes les garanties pour protéger le secret du mineur quand il entre dans le champ des situations pour lesquelles le code de la santé publique prévoit des exceptions (article R. 1111-33 du CSP).

Une fois que le mineur est devenu majeur, les accès de ses représentants légaux à son espace numérique de santé sont clôturés et ces derniers sont informés de la clôture de leurs accès. Le nouveau majeur a la possibilité de fermer Mon espace santé si celui-ci a été créé. De même, il a la possibilité de s'opposer à la création de ce dernier ou venir le créer de son propre chef s'il souhaite (article R.1111-30 du CSP).

c. Les majeurs protégés

Les règles relatives à l'opposition comme aux accès à Mon espace santé pour les personnes bénéficiant d'un régime de protection juridique relative à l'usager sont également les règles courantes du code civil et du code de la santé publique.

Selon l'ordonnance n°2020-232 du 11 mars 2020, en ce qui concerne le DMP, si le titulaire est une personne majeure faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne, l'opposition est formulée par la personne chargée de cette mesure, qui tient compte de l'avis du patient. L'ouverture du DMP étant simultanée à celle de Mon espace santé, il convient d'élargir cette mesure à l'opposition à Mon espace santé. Si l'acte a été passé par le majeur protégé, seul, il est nul de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un préjudice.

Il est pour autant rappelé que les organismes de l'Assurance Maladie ne détiennent aucune base centralisant les mesures de protection des personnes majeures, aussi la prise en compte de la représentation (notamment pour la tutelle) ne peut-elle être fondée que sur des informations déclaratives.

d. Le cas particulier des bénéficiaires de l'aide médicale d'Etat (AME)

En raison de contraintes techniques et organisationnelles spécifiques, le cas particulier des bénéficiaires de l'AME fera l'objet d'un traitement à posteriori de la généralisation. Les difficultés de déploiement sont principalement de deux ordres :

- L'identification de ces personnes, dont l'état civil peut s'avérer incertain : dès lors l'INS ne peut pas être utilisé et il faut lui substituer un autre identifiant unique et robuste ;
- Le caractère temporaire/précaire de leur séjour en France et l'absence de coordonnées personnelles ou fiables (adresse électronique ou postale).

e. Le cas spécifique des détenus

Une coordination spécifique avec le ministère de la justice (administration pénitentiaire) a été mise en place pour la gestion des droits des personnes détenues en France. Pour rappel, ces derniers doivent avoir la possibilité de s'opposer à la création de Mon espace santé. Néanmoins, leur accès limité à internet ainsi qu'à leur courrier a nécessité la mise en place d'un circuit spécifique.

À cet effet, une campagne interne et la distribution de flyers a été organisée dans les centres de détention afin d'informer les détenus de leur droit.

➤ La procédure retenue :

La personne détenue peut se rapprocher des différents interlocuteurs (CPIP, USMP, chef d'établissement). Le cas échéant, le chef d'établissement pénitentiaire :

- Recueille les demandes d'opposition ;

- Atteste de l'identité des individus concernés ;
- Envoie ces demandes via un circuit sécurisé vers l'Assurance maladie (CPAM de Clermont Ferrand) pour que cette dernière prenne en compte la demande de droit d'opposition.

2. Les courriers

Chaque personne éligible à l'obtention de Mon espace santé a reçu ou reçoit (fil de l'eau) un courrier nominatif (courrier électronique ou courrier papier) l'informant de la mise en place de Mon espace santé et des délais d'opposition à sa création dont elle dispose (article R.1111-28 du CSP). Ce courrier contient un code à usage temporaire qui est nécessaire à son enrôlement.

Ce code d'enrôlement dispose d'une durée de vie limitée de six semaines. En cas de perte de ce dernier, l'utilisateur a la possibilité d'en faire générer un nouveau en ligne.

La Cnam, comme indiqué supra, s'appuie sur des référentiels existants ou créés à cet effet afin de récupérer l'identité des personnes ainsi que leurs coordonnées connues. L'identité des personnes, leurs coordonnées ainsi que le code d'enrôlement (indexé sur l'INS) sont transférés au centre de notification Cnam¹. En fonction des coordonnées connues, un e-mail ou un courrier postal est adressé. Ces données, nécessaires uniquement au ciblage des personnes, ne sont pas conservées dans le SI-Cnam.

Pour rappel, la Cnam ne dispose pas d'une base des représentants légaux des mineurs. Le domaine de la protection sociale et particulièrement de l'Assurance Maladie a été construit sur la base des notions respectives d'ouvrant-droit et d'ayant-droit. A cet effet, les courriers des mineurs, ayants droit, sont envoyés dans le même pli que le courrier de leur ouvrant droit. Si une personne est ouvrant droit d'un mineur mais ne revêt pas la qualité de représentant légal, il reviendra alors à cette dernière de l'indiquer lors de la phase d'enrôlement décrite plus bas.

Pour les majeurs protégés, les courriers leurs sont envoyés à l'adresse connue par la Cnam qui ne dispose pas forcément des identités et adresses de leur tuteur.

A compter de l'envoi du courrier, la personne dispose d'un délai de six semaines pour s'opposer. Passé ce délai, si la personne n'a pas exercé son droit d'opposition, son Mon espace santé est ouvert mais il est important de rappeler que la personne conserve toujours la possibilité de demander à tout moment la clôture de son Mon espace santé.

Pour toutes les personnes dont l'envoi du mail ou l'envoi du courrier est retourné en échec (NPAI ou Mailer Daemon), Mon espace santé n'est pas créé automatiquement en raison de l'absence d'information préalable à destination de l'utilisateur. Il reviendra donc à l'utilisateur de créer de manière volontaire son espace.

VI. L'enrôlement et la création de Mon espace santé – Information des personnes

Une fois que la personne a reçu son code provisoire d'enrôlement, celle-ci peut se rendre sur l'adresse URL communiquée dans le courrier ou l'email afin d'engager la procédure. Elle a le choix d'activer Mon espace santé ou bien de s'opposer à la création de ce dernier (article L.1111-13-1 du CSP : « *L'espace numérique de santé est ouvert automatiquement, sauf opposition de la personne ou de son représentant légal* »). **L'inaction de la personne engendre la création automatique de Mon espace santé à l'issue d'un délai de six semaines, conformément au principe de l'opt-out.**

¹ Le centre de notification permet en fonction de l'adresse de contact, d'envoyer à l'utilisateur les courriers mentionnés

1. L'enrôlement

La plateforme qui permet à l'utilisateur ou à son représentant légal d'activer ou de s'opposer à la création de Mon espace santé vise à lui offrir un accompagnement adapté lors des différentes étapes de sa première utilisation du service, ou pour la prise en compte d'un changement d'avis (usage de son droit à la clôture de Mon espace santé ou création après opposition).

Une fois sur le site de Mon espace santé (l'enrôlement n'est possible que sur le site web), après avoir pris connaissance de certains éléments (CGU, politique de protection des données) et après s'être dûment authentifié, il peut activer Mon espace santé ou s'opposer à la création.

Une modalité d'enrôlement alternative sera proposée courant 2025 : FranceConnect+.

2. Les personnes pouvant effectuer l'enrôlement

a. La personne majeure elle-même

La personne a la possibilité de s'enrôler elle-même selon la procédure décrite.

b. Le représentant légal pour le mineur

Dans le cas d'un usager mineur, c'est son représentant légal qui est en charge de son enrôlement ou de son opposition à la création de Mon espace santé.

Comme il a été dit, la Cnam ne dispose pas de la liste des représentants légaux des mineurs. Néanmoins, pour les mineurs, elle connaît l'ouvrant-droit qui est le plus souvent le titulaire de l'autorité parentale. Lors de la phase d'enrôlement, l'ouvrant-droit qui dispose du code d'enrôlement devra acter qu'il est le représentant légal de l'enfant via le système d'une case à cocher déclarative. Dans le cas où l'ouvrant-droit de l'enfant n'est pas son représentant légal, il est de sa responsabilité d'en informer l'Assurance Maladie. Faute d'avoir pu contacter un ouvrant-droit réputé représentant légal, le Mon espace santé du mineur concerné ne fera pas l'objet d'une création automatique.

A cet égard, il convient de rappeler qu'il résulte des dispositions de l'article 372-2 du code civil que le titulaire de l'autorité parentale est supposé agir avec l'accord de l'autre titulaire pour les actes usuels, à l'égard des tiers de bonne foi. Chaque titulaire de l'autorité parentale est donc censé informer l'autre titulaire de l'autorité parentale de la réception du courrier d'information de l'ouverture de Mon espace santé de l'enfant mineur.

c. La personne en charge de la représentation relative de la personne

Dans le cas où le titulaire est une personne majeure faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne, la personne chargée de sa représentation est chargée de l'enrôlement de la personne ou d'exercer le droit d'opposition de cette dernière en fonction du niveau de dépendance du majeur protégé. Les personnes faisant l'objet d'une mesure de protection juridique ne sont pas ayants droit de la personne qui assure leur représentation. Aussi, l'Assurance Maladie n'a pas la possibilité de lui adresser l'information. Mais en pratique, le représentant a mis en place les mesures nécessaires au traitement du courrier de la personne protégée. Il prendra donc connaissance du courrier ou du courriel au même titre qu'il le fait pour l'ensemble des informations adressées par l'Assurance Maladie.

3. Le parcours usager global

(PI : nous ne traiterons dans cette partie que de l'enrôlement d'un ouvrant droit. L'enrôlement de l'ayant droit étant décliné à partir de celui de l'ouvrant droit).

Après réception de son courrier/mail d'enrôlement contenant le code confidentiel d'enrôlement, l'utilisateur peut accéder à la plateforme afin d'activer ou de s'opposer à l'ouverture de Mon espace santé.

L'enrôlement de l'utilisateur se fait selon les étapes suivantes :

1. Saisie de son code confidentiel communiqué dans le courrier ou le mail d'enrôlement
 Si le code d'enrôlement concerne un usager majeur :
2. Identification de l'utilisateur à travers la saisie des données suivantes :
 - N° de la sécurité sociale
 - Type de carte Vitale
 - Numéro de série de la carte Vitale
3. L'utilisateur est redirigé vers une page lui permettant d'activer ou de s'opposer à la création de Mon espace santé
4. Si l'utilisateur accepte la création de l'espace, la vérification/modification de ses coordonnées mail et téléphone lui est proposée.

5. Après validation de ses coordonnées, l'utilisateur devra choisir un identifiant ainsi qu'un mot de passe selon des critères de sécurité prédéfinis.

Si le code confidentiel concerne un mineur (ayant droit), une page différente s'affichera afin que l'utilisateur confirme qu'il est bien le représentant légal de l'utilisateur mineur dont il a saisi le code d'enrôlement. Si l'utilisateur confirme bien qu'il est le représentant légal de l'utilisateur mineur correspondant et qu'il possède déjà un compte, il est redirigé vers la page lui permettant d'activer ou de s'opposer à la création de l'espace de son enfant. Les identifiants et mots de passes seront le même pour le compte de l'utilisateur et pour le compte du mineur.

4. L'activation de Mon espace santé

Après la saisie des informations précédemment décrites, la personne a la possibilité d'activer son espace numérique de santé. Afin de pouvoir lui notifier l'accès à son espace, l'utilisateur doit confirmer ses coordonnées de contact récupérées auprès de son régime d'affiliation. Il a également la possibilité de les modifier afin de choisir librement l'adresse mail ou le numéro de téléphone sur lequel il souhaite être notifié.

Enfin, l'utilisateur est invité à créer son identifiant et son mot de passe.

a. La création de l'identifiant

L'identifiant permettant aux usagers de se connecter à Mon espace santé est sous le format libre avec un minimum de huit caractères. Il permet à l'utilisateur d'accéder à son compte ou à celui des personnes mineures dont il est représentant légal.

L'utilisateur, pourra ultérieurement récupérer en cas d'oubli son identifiant au travers de la page de connexion de Mon espace santé.

L'utilisateur peut modifier son identifiant à tout moment.

b. La création du mot de passe

Les cinq critères demandés doivent être remplis pour valider la création d'un mot de passe :



En cas de perte du mot de passe, l'utilisateur pourra demander la réinitialisation du mot de passe au travers de la page de connexion de Mon espace santé.

c. La création de l'espace

Une fois que l'utilisateur a activé la création de son Mon espace santé, il lui est possible d'accéder directement à son espace nouvellement créé.

Si l'utilisateur disposait préalablement d'un DMP (ouvert sur consentement selon le régime antérieur), ce dernier est disponible directement dans son espace. Si ce dernier avait été ouvert, puis fermé depuis moins de dix ans, il est réouvert après la création de son espace.

5. Le droit d'opposition à la création de Mon espace santé

a. Le droit d'opposition

Conformément à l'article L.1111-13-1 du CSP : « L'espace numérique de santé est ouvert automatiquement, sauf opposition de la personne ».

Pour exercer son droit d'opposition à la création de son Mon espace santé, la personne doit suivre les étapes suivantes :

1. Saisie de son code confidentiel communiqué dans le courrier ou le mail d'enrôlement. Si le code d'enrôlement concerne une personne majeure :

2. Identification de la personne à travers la saisie des données suivantes :
 - N° de la sécurité sociale
 - Type de carte Vitale
 - Numéro de série de la carte Vitale
3. La personne est redirigée vers une page lui permettant d'activer ou de s'opposer à la création de Mon espace santé. Elle s'oppose à la création de Mon espace santé
4. Elle est ensuite redirigée vers une page de confirmation de son choix
5. Après confirmation, une page de prise en compte de son choix ainsi qu'un PDF lui sont mis à disposition.

Le support téléphonique de Mon espace santé peut également accompagner la personne pour prendre en compte sa demande d'opposition. Le rôle du support est décrit dans la partie « accès ».

Enfin, la personne a également la possibilité de s'opposer à la création de son espace numérique de santé directement auprès de sa caisse de rattachement par l'envoi d'un courrier.

b. La notification de l'opposition

Afin de permettre à la personne de conserver une trace de ce droit d'opposition, Mon espace santé affiche une notification sur l'écran de la personne indiquant la bonne prise en compte de son opposition. Cette notification peut être téléchargée au format PDF.

L'opposition à cette création est enregistrée dans le SI Mon espace santé pour garder une trace de cette dernière et permettre un accompagnement à l'ouverture au besoin.

Pour les demandes effectuées auprès des caisses de rattachement via mail ou courrier, la personne recevra après sa demande d'opposition un courrier ou un mail l'informant de la bonne prise en compte de son droit d'opposition.

6. La création automatique de Mon espace santé

En cas d'absence d'opposition de la part de l'utilisateur dans le délai de six semaines à compter de la réception du courrier, son espace numérique de santé est créé automatiquement. Dès lors, le DMP peut être alimenté et consulté par les professionnels habilités (cf matrice d'habilitation) et l'utilisateur peut recevoir des messages dans sa messagerie sécurisée de santé.

La personne recevra ainsi un mail l'informant de l'accès d'un professionnel à son Mon espace santé ou le dépôt d'un nouveau document.

La création automatique de Mon espace santé n'engage néanmoins aucune création de l'interface pour l'utilisateur. En effet, pour que l'utilisateur puisse accéder à son espace, il doit suivre le processus d'enrôlement précédemment décrit et activer Mon espace santé.

Une campagne de notification a été engagée vers les personnes disposant d'un espace santé sans compte d'accès afin de les sensibiliser à l'existence de ce dernier. Cette campagne a été réalisée à compter de la fin du délai de droit d'opposition et après création automatique dudit espace.

7. La création volontaire de Mon espace santé (à la suite d'une première opposition)

L'utilisateur a toujours la possibilité, dans le cas où il aurait exercé son droit d'opposition à la création, de revenir sur sa décision et de créer volontairement son espace numérique de santé.

Dans ce cas-là, l'utilisateur peut passer par la plateforme d'enrôlement de Mon espace santé et demander la génération d'un nouveau code d'enrôlement. Pour ce faire, l'utilisateur doit s'authentifier (n° de sécurité sociale, n° de carte Vitale et type de carte Vitale), il choisit ensuite les coordonnées (connues et fiabilisées par son régime d'assurance maladie) de réception de son code. Une fois qu'il l'aura reçu, il peut suivre le processus global d'enrôlement.

VII. L'accès à Mon espace santé

1. Les accès par le titulaire

a. Les différents moyens d'accès

Pour la généralisation, l'utilisateur peut accéder à son espace numérique de santé sur le site internet de Mon espace santé, grâce à son identifiant, son mot de passe et le facteur d'authentification dynamique généré pour chaque nouvelle connexion.

Une fois connecté, l'utilisateur a la possibilité d'accéder à l'ensemble de ses données.

L'utilisateur a la possibilité, s'il le souhaite, d'activer l'authentification avec les empreintes biométriques stockées dans son téléphone (reconnaissance faciale ou digitale). Cette activation remplace la réception du code provisoire reçu par SMS ou mail à chaque connexion. L'utilisateur dispose de la possibilité de supprimer cette modalité d'authentification dès qu'il le souhaite au travers de son Mon espace santé ou bien en contactant le support de Mon espace santé. De même l'utilisateur a également la possibilité, de se connecter à Mon espace santé avec France Connect (niveau 1). Dans ce cadre, l'utilisateur doit toujours saisir un code OTP reçu via mail ou SMS.

b. L'accès des représentants légaux

Lorsqu'une personne est mineure, le droit d'accès à l'ensemble des informations relatives à sa santé est exercé par le ou les titulaires de l'autorité parentale, selon les mêmes modalités expliquées au-dessus et conformément aux dispositions de l'article L. 1111-7 du code de la santé publique. Ainsi, dans le cadre de Mon espace santé, les représentants légaux ont accès aux données de santé des personnes mineures dont elles sont les représentants légaux intégrées dans cet espace.

Un système spécifique a été mis en place au sein de Mon espace santé afin de permettre aux deux représentants légaux d'un enfant d'avoir accès au compte de ce dernier dans les mêmes conditions.

Le premier représentant légal a la possibilité d'envoyer une invitation au second représentant légal au travers de son Mon espace santé. Pour cela, le représentant légal devra saisir les données suivantes du second représentant légal : nom, prénom, date de naissance et NIR. Le second représentant légal recevra une notification dans son Mon espace santé pour lui permettre d'accéder à l'espace de son enfant. Une fois que le second représentant légal sera connecté à son Mon espace santé, il pourra accepter ou décliner la proposition et accéder à l'espace de son enfant.

En outre, un système a été mis en place afin que le représentant légal secondaire puisse accéder au profil de son enfant sans envoi d'une invitation. Pour ce faire, le représentant légal secondaire contacte le support Mon espace santé qui, après authentification de l'appelant et vérification des liens entre lui-même et le mineur concerné, sur la base de la connaissance qu'en a l'Assurance Maladie, fait procéder aux actions permettant au représentant légal secondaire d'accéder au Mon espace santé du mineur.

Les règles de traçabilité de Mon espace santé permettent de faire apparaître l'accès des représentants légaux à l'espace de leur enfant. Ainsi, la trace sera bien au nom du représentant légal numéro 1 ou 2 en tant qu'accédant et non pas au nom de l'enfant en tant que titulaire. Chaque titulaire de l'autorité parentale a une visibilité totale des actions de l'autre sur l'espace de leur enfant. Enfin, ils recevront les mêmes notifications d'accès.

Des mesures ont été mises en place pour que, en application de l'article R. 1111-33 du CSP, le secret demandé par le mineur à l'égard de ses responsables légaux soit protégé. A cet effet, les règles concernant le masquage des documents secrets des mineurs par le professionnel de santé sont toujours en vigueur et aucune donnée de remboursement relatif à certains actes (IVG, etc) ne sont remontées dans le DMP, grâce à l'utilisation d'un NIR fictif lors de la codification de l'acte.

c. L'accès par le nouveau majeur

Lors du passage à la majorité d'un mineur, deux situations peuvent se présenter :

- Un Mon espace santé a été créé pendant sa minorité : dans ce cas, les accès des représentants légaux sont clôturés et ces derniers en sont informés. En raison d'une très forte charge attendue début 2022 liée à l'ouverture en masse de Mon espace santé pour l'ensemble de la population, la Cnam a été dans l'incapacité temporaire d'assurer cette notification propre aux nouveaux majeurs dès le mois de janvier 2022. Cette notification est intervenue de manière légèrement décalée dans le temps, à compter de

novembre 2022, pour tous les mineurs devenus majeurs pendant la période de janvier à novembre 2022. Ces derniers ont reçu un courrier postal leur indiquant l'existence de leur Mon espace santé et qu'ils étaient invités à créer leur compte d'accès ou de clôturer leur espace s'ils ne souhaitent pas en disposer.

- Un espace n'a pas été créé pendant sa minorité (opposition formulée par ses représentants légaux, ou représentants légaux non contactés) : le nouveau majeur reçoit alors un courrier lui précisant de la création à venir de son Mon espace santé. A compter de l'envoi de la notification, le nouveau majeur dispose de six semaines pour faire valoir son droit d'opposition.

d. Le cas des personnes faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne

L'accès à Mon espace santé des personnes faisant l'objet d'une mesure de protection juridique relative à la personne est assuré par la personne en charge de cette représentation, après consultation de la personne protégée.

2. Les accès par les professionnels à Mon espace santé

a. Les conditions d'accès à Mon espace santé pour les professionnels et établissements autorisés (délégation temporaire et permanente)

La loi prévoit la possibilité pour le titulaire de déléguer un accès temporaire ou un accès permanent à des professionnels à Mon espace santé. Cependant, les modalités d'accès temporaire ou permanent, en consultation et en alimentation, d'un professionnel ou d'un établissement de santé n'ont pas encore été mises en œuvre et ne sont donc pas présentées dans ce dossier. Ces accès feront l'objet d'une présentation *a posteriori*.

b. Les règles et modalités spécifiques d'accès au DMP

Les modalités d'accès au DMP pour les professionnels participant à la prise en charge effective du titulaire sont définies à l'article L.1111-17 du code de la santé publique et précisées à l'article R. 1111-46 du même code.

Ces dispositions sont complétées par une « matrice d'habilitation » fixant les droits d'accès au dossier médical partagé des professionnels mentionnés à l'article L. 1111-15 et au III de l'article L. 1111-17 du code de la santé publique et rendue opposable par arrêté

En complément, un référentiel de sécurité et d'interopérabilité relatif à l'accès des professionnels au DMP a été rendu opposable par un second arrêté du 26 octobre 2023 (NOR : SPRD2325049A). L'ensemble de ces textes réglementent et décrivent les modalités pratiques d'accès au DMP.

➤ Matrice d'habilitation pour l'accès au DMP de l'usager

L'article R. 1111-46 du code de la santé publique rappelle les principes d'accès au DMP, limités aux professionnels participant à la prise en charge effective de l'usager concerné :

- Lorsque le professionnel est membre d'une équipe de soins, telle que définie à l'article L. 1110-12 du code de la santé publique, l'accès au dossier médical partagé est autorisé dans le cadre de la prise en charge effective de l'usager et dans les conditions prévues au premier alinéa du III de l'article L. 1110-4 du même code. Il est réputé autorisé à l'ensemble des professionnels membres de l'équipe de soins.
- Lorsque le professionnel ne fait pas partie de l'équipe de soins définie à l'article L. 1110-12, le consentement est recueilli dans les conditions prévues au deuxième alinéa du III de l'article L. 1110-4.

Afin que les professionnels n'aient accès qu'aux seules informations strictement nécessaires à la prise en charge du titulaire et dans le respect des règles de confidentialité, une matrice d'habilitation définit, pour chaque type de document contenu dans le DMP, les catégories de professionnels autorisés, par principe, à les consulter. Cette matrice permet de vérifier qu'un acteur de santé est autorisé à accéder au DMP.

L'article R. 1111-49 du code de la santé publique dispose que : « *Le titulaire peut décider que des données le concernant contenues dans son dossier médical partagé ne soient pas accessibles aux professionnels et établissements de santé, établissements ou services sociaux ou médico-sociaux autorisés à accéder à son dossier.*

Cette décision est modifiable à tout moment par le titulaire. Ces données restent cependant accessibles au professionnel ou à l'établissement de santé, à l'établissement ou au service social ou médico-social qui les a déposées dans le dossier médical partagé et au médecin traitant mentionné à l'article L. 162-5-3 du code de la sécurité sociale. » Concernant ce dernier point, le « superpouvoir » accordé au médecin traitant n'a pas été développé. En conséquence, aucun professionnel concourant à la prise en charge de l'utilisateur n'a de pouvoir exorbitant de la matrice d'habilitation prévue par arrêté.

En revanche l'information selon laquelle un professionnel de santé a été désigné médecin traitant par l'utilisateur auprès de son organisme d'assurance maladie de rattachement est reportée dans Mon espace santé. Ainsi, le professionnel de santé désigné médecin traitant par l'utilisateur au sens du code de la sécurité sociale apparaît bien comme tel dans le profil Mon espace santé de l'utilisateur.

En situation d'urgence, les professionnels intervenant en santé (SAMU et médecine d'urgence) disposent d'une présomption d'accord à l'accès intégral pour consultation et alimentation au DMP, le mode bris de glace, sauf opposition formulée par le titulaire dans son Mon espace santé (article R. 1111-48). Ils déclarent qu'ils accèdent en urgence, en cochant une case au moment de l'accès et saisissent le motif justifiant l'urgence. Les accès sont tracés dans l'historique d'activité et identifiés en mode urgence. Le titulaire du Mon espace santé est informé de cet accès en urgence par le biais d'une notification.

➤ Alimentation en données

L'article L. 1111-15 du code de la santé publique dispose que : « chaque professionnel de santé, quels que soient son mode et son lieu d'exercice, doit reporter dans le dossier médical partagé, à l'occasion de chaque acte ou consultation, les éléments diagnostiques et thérapeutiques nécessaires à la coordination des soins de l'utilisateur prise en charge ».

[REDACTED]

Les textes prévoient également l'alimentation du DMP avec les : « données relatives à la dispensation de médicaments, issues du dossier pharmaceutique ». Ce lien avec le dossier pharmaceutique est en cours d'étude sur la méthode de réalisation.

➤ Les moyens d'authentification pour l'accès au DMP

Les informations relatives aux modalités d'accès au DMP par les professionnels et établissements sont détaillées et décrites dans le référentiel de sécurité et d'interopérabilité relatif à l'accès des professionnels au DMP précité.

Tous les accès (en lecture ou en écriture) au DMP font l'objet d'une traçabilité détaillée (articles. R. 1111-34 et R. 1111-43).

Conformément à l'article R.1111-34 du CSP, le titulaire d'un Mon espace santé : « est informé sans délai de chaque accès par un professionnel ou un établissement à son espace numérique de santé ».

Les actions d'alimentation et de consultation ainsi tracées sont par ailleurs notifiées au titulaire de son Mon espace santé, par tout moyen, et notamment par courriel en fonction des canaux de contact connus et des préférences de l'utilisateur lorsqu'il a activé son Mon espace santé.

Chaque action réalisée par un professionnel, un établissement ou le titulaire lui-même dans le DMP est donc tracée. Ces traces sont accessibles au titulaire dans les traces fonctionnelles et techniques à l'exception des traces réalisées en mode « connexion secrète » concernant les actes réalisés par un professionnel de santé lors de la prise en charge d'un patient mineur ayant demandé la préservation du secret des actes en question vis-à-vis des représentants légaux, conformément aux dispositions en vigueur.

Il est donc possible pour l'utilisateur de consulter l'historique des traces d'accès et d'actions dans le DMP. Cette traçabilité permet l'identification des personnes ayant accédé au DMP, avec la date et l'heure de la connexion, et les actions réalisées (consultation ou alimentation par dépôt d'un document, suppression de document, téléchargement etc.). Ces traces sont complétées dans le back-office du SI-DMP par les modalités d'accès et le niveau d'accès (non-accessibles à l'utilisateur dans le front-office de Mon espace santé).

3. Les accès par les agents du support

Il est prévu que les agents du support puissent, en fonction des anomalies rencontrées, accéder aux données des usagers contenues dans Mon espace santé.

Au regard des différents niveaux de support, les accès aux données des agents ne sont pas les mêmes. De même, en fonction de la typologie d'anomalie, celle-ci pourra être traitée soit par des agents de l'Assurance Maladie et des régimes partenaires ou par des prestataires ayant délégation de service, comme c'est le cas par exemple pour le support de niveau 1, soit par des personnels habilités et authentifiés des sous-traitants titulaire des marchés pour les supports de niveau 2 ou 3 conformément à leur engagement contractuel (exploitation HDS).

Pour répondre aux interrogations des usagers, pour les accompagner dans leurs démarches et en vue de résoudre des problèmes plus techniques, un support composé de trois niveaux a été mis en œuvre.

a. Le support de niveau 1

➤ *Le rôle du support*

Le support de niveau 1 vise à :

- accompagner les personnes dans l'activation, la clôture ou l'opposition
- régénérer un code à usage unique
- aiguiller un usager en cas de problématique mineure
- dissocier les appareils enrôlés au titre de la sécurisation biométrique
- supprimer l'appariement des applications du *store* (lorsque le *store* avec échange de données sera ouvert)
- annuler une demande de suppression
- gérer les droits Informatiques et libertés (demande suppression, etc)
- relayer au support de niveaux 2 les problématiques complexes via le support de ticketing.

Le support peut être sollicité via un questionnaire accessible une fois l'utilisateur connecté à Mon espace santé ou par téléphone au 34 22.

Pour assurer sa mission, le support de niveau 1 accède aux données administratives de l'utilisateur à savoir les données d'identité, les coordonnées de l'utilisateur, les données nécessaires à la démarche d'identito-vigilance, l'état de son Mon espace santé et de son DMP (clôturé, opposé, ouvert), et les données relatives à ses ayant-droits, s'il en a. Avec le consentement de l'utilisateur et en fonction de la problématique rencontrée, les agents du support peuvent également accéder à l'historique des traces de Mon espace santé.

➤ *Les acteurs du support de niveau 1*

Le support de niveau 1 est assuré par des agents des Cnam, des régimes partenaires ou par la société [REDACTED] sous-traitante de la Cnam pour cette mission.

➤ *Outillage*

Pour assurer ses missions, le support de niveau 1 dispose d'un outil spécialement développé pour le support de Mon espace santé (l'outil PSN1).

Les agents Cnam et AMO y accèdent au moyen [REDACTED]. Les agents prestataires se connectent avec un identifiant, un mot de passe ainsi qu'un code temporaire.

Enfin, les agents des Cnam et des régimes partenaires peuvent utiliser leurs logiciels propres de gestion de la relation client, notamment dans le cadre de la démarche d'identito-vigilance pour les cas où le numéro de série de la carte Vitale serait illisible.

Tous les accès sur le support sont tracés.

b. Le support de niveaux 2 et 3

➤ Le rôle du support

En cas de problématique relevant d'anomalies techniques, une escalade au niveau supérieur du support est prévue pour résoudre le problème rencontré par l'utilisateur. À cet effet, le support de niveau 1 transmet au support de niveau 2 un ticket d'anomalie. Ce ticket contient les informations strictement nécessaires au traitement de l'anomalie rencontrée par l'utilisateur (identité de l'utilisateur et problématique rencontrée).

En fonction du problème, le support de niveau 2 peut avoir besoin d'accéder à des données de santé. Ces accès sont soumis au consentement de l'utilisateur qui se verra alors rappelé par le support de niveau 1 pour autoriser un tel accès.

Le rôle du support de niveau 2 est plus technique que le support de niveau 1.

Enfin, le support de niveau 3 vise à prendre en charge le traitement des tickets non-résolus par le niveau 2. Chaque ticket est adressé à un expert en fonction de son périmètre d'intervention (périmètre Mon espace santé, DMP, Cnam, ...)

➤ Les acteurs

Plusieurs acteurs pourront être mobilisés à ce niveau à savoir :

- Agent des organismes obligatoires et des autres régimes pour le périmètre enrôlement,
- Titulaire du marché DMP pour le périmètre DMP (sans objet à compter de la bascule complète du DMP dans le périmètre du marché MES-DMP),
- Titulaire du marché MES pour les autres fonctions de Mon espace santé y compris la gestion des données de santé hébergées par le titulaire dans le cadre de son engagement HDS

➤ Outillage

Pour l'outillage du support, les agents du support de niveau 2 ou 3 utilisent des outils préexistants chez Atos ou l'Assurance Maladie dans le cadre des remontées des tickets. En fonction du SI impacté, le ticket remontera donc directement chez l'acteur concerné.

Le support de niveaux 2 et 3 a également accès à l'outil du support de niveau 1 dans les mêmes conditions.

Enfin le médecin hébergeur du DMP, sur consentement de l'utilisateur et en fonction des anomalies rencontrées, peut accéder au DMP d'un usager au travers de l'outil WebMH (pour web médecin hébergeur), comparable au WebPS.

Ce dernier est le garant de la confidentialité des données à caractère personnel des usagers à toutes les étapes de leur traitement. Il dispose à ce titre d'habilitations spécifiques et est tenu au respect du secret professionnel et médical conformément aux dispositions des articles 226-13 du code pénal, L.1110-4 et R.4127-4 du code de la santé publique. Son rôle est de veiller au respect des droits de usagers prévus par le RGPD et la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée et d'en assurer l'exercice effectif.

Notons que dans le cadre du nouveau marché MESDMP, le médecin hébergeur est un sous-traitant du Groupement Atos, Accenture et Octo Technology par l'intermédiaire [REDACTED].

Tous les accès sont tracés. Dans les traces, le médecin hébergeur est dénommé comme « [REDACTED] » [REDACTED]

VIII. La présentation des briques fonctionnelles

Les briques fonctionnelles sont les différentes composantes auxquelles l'utilisateur aura accès après l'ouverture de son Mon espace santé.

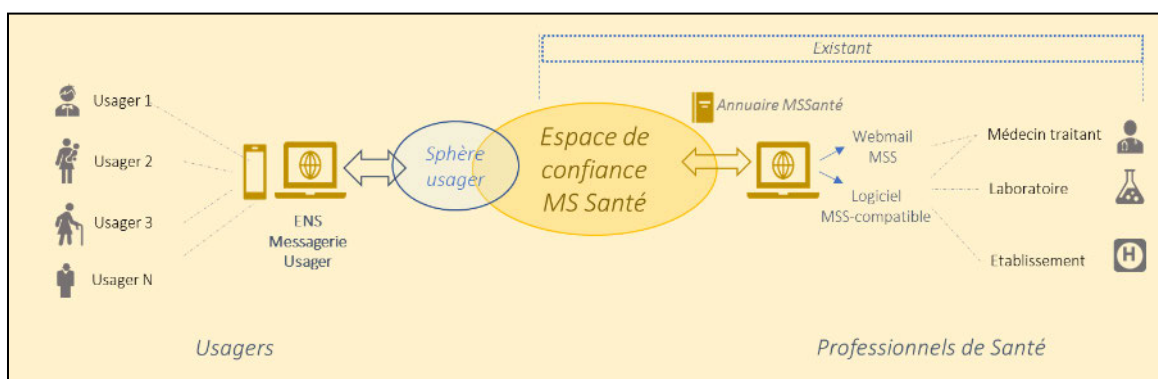
1. La messagerie sécurisée

a. La présentation de la messagerie sécurisée (article L.1111-13-1 II 5° du CSP)

La messagerie sécurisée est une fonctionnalité permettant les échanges entre un usager et son/ses professionnel(s) de santé via l'Espace de Confiance MSSanté. Les échanges, sous forme de mail, permettent à l'utilisateur d'envoyer et de recevoir des documents relatifs à son suivi médical (ordonnance, compte rendu d'opération, résultat de biologie...) de manière sécurisée. Ces échanges asynchrones permettent ainsi de fluidifier les échanges entre un professionnel et un assuré. Ils ne visent pas à répondre à des urgences médicales.

Les messages, envoyés via l'opérateur de la messagerie sécurisée MSSanté du professionnel, seront récupérés par la messagerie sécurisée du Mon espace santé du patient. Les documents ainsi réceptionnés dans la messagerie sécurisée de l'utilisateur peuvent être ajoutés, à son initiative, dans la partie Dossier Médical de son Mon espace santé, ou sauvegardés sur son terminal. Les messages reçus dans la messagerie sécurisée de Mon espace santé ne pourront pas être transférés à d'autres messageries hors de l'espace de confiance MSS.

Néanmoins, les professionnels de santé peuvent se transférer les messages entre eux dans le cas d'une prise en charge qui implique plusieurs professionnels, dans le respect des règles du secret médical et de l'équipe de soins mentionnées aux articles L.1110-4 et L. 1110-12 du code de la santé publique.



b. Les fonctionnalités

L'utilisateur peut, en se connectant à son Mon espace santé, accéder à sa Messagerie sécurisée.

Celle-ci lui permet d'échanger avec les professionnels de santé et établissements de santé qui le prennent en charge. L'utilisateur peut ainsi :

- Consulter la liste des messages reçus et visualiser le contenu des messages reçus (contenu textuel, pièces jointes) ;
- Enregistrer les pièces jointes sur son terminal (ordinateur, smartphone, tablette) et/ou dans son DMP, directement depuis la consultation du document dans la Messagerie sécurisée ;
- Supprimer des messages reçus (en supprimant la conversation de son choix) ;
- Répondre au professionnel de santé ayant initié l'échange :
 - L'utilisateur peut ajouter des pièces jointes à ses réponses. Celles-ci peuvent provenir de son appareil, et/ou être directement importées depuis son DMP. Il peut également s'agir d'une extraction du Profil Médical.
 - L'utilisateur peut enregistrer un brouillon de sa réponse et le conserver, le reprendre ultérieurement, et l'envoyer.
 - Le professionnel de santé peut, à tout moment, mettre fin aux échanges avec un usager. Dans ce cas de figure, lorsque l'utilisateur consulte une conversation dont le professionnel de santé est l'expéditeur, il est informé qu'il ne peut plus y répondre.
- Envoyer une ordonnance à une pharmacie qui figure dans l'historique de remboursement ;
- Recevoir des messages provenant de BAL applicatives (mais il ne peut pas y répondre) ;
- Être notifié de la réception d'un message dans la Messagerie :

- Via mail à l'adresse de courriel déclarée lors de l'activation
- Sur la page d'accueil de son Mon espace santé.

La messagerie sécurisée peut également être utilisée pour notifier au titulaire qu'une information de prévention personnalisée est disponible dans son Mon espace santé. La messagerie sécurisée est dans ce cas utilisée aux seules fins d'afficher un message personnalisé de prévention (aucun envoi et aucun échange possible à l'instar de ce qui est fait aujourd'hui lors de l'activation par le titulaire de Mon espace santé : un message de bienvenue envoyé par Mon espace santé apparaît)

c. Les règles conversationnelles

Il est à noter que le titulaire ne pourra pas contacter n'importe quel professionnel de santé. Un premier contact devra avoir été au préalable engagé par le professionnel afin que l'utilisateur puisse répondre. La solution inverse n'a pas été retenue afin d'éviter qu'un usager puisse contacter un professionnel qui ne le prendrait pas en charge. Ce choix permet d'éviter toute sollicitation inopportune ou pouvant empêcher le professionnel d'avoir la maîtrise de ce canal de contact.

La seule exception concerne les pharmaciens d'officine qui figurent dans l'historique de remboursement de l'utilisateur et avec lesquels ce dernier peut initier une conversation pour leur transférer via la messagerie une ordonnance comme pièce jointe. Cette évolution a été conçue en collaboration avec le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens afin d'éviter la transmission d'ordonnances par des canaux non sécurisés.

Enfin, un professionnel de santé a la possibilité, s'il le souhaite, de bloquer un usager qui utiliserait de manière excessive et non justifiée ce moyen de communication. L'utilisateur sera dans ce cas informé de son incapacité à envoyer un message à ce professionnel.

Le fonctionnement de la messagerie sécurisée est détaillé dans les CGU de Mon espace santé.

d. Les acteurs

Plusieurs acteurs sont impliqués de manière directe ou indirecte dans la mise en œuvre de la messagerie :

- La Cnam pour la mise en place de la messagerie à destination des usagers et la mise à disposition d'informations de prévention personnalisée ;
- L'ANS pour l'ouverture de l'Espace de Confiance MSS (Messagerie Sécurisée de Santé) afin de permettre les échanges entre professionnels et usagers ;
- Les opérateurs MSS afin d'implémenter d'éventuelles adaptations ou évolutions permettant l'interconnexion avec la messagerie Mon espace santé ;
- Les professionnels de santé ou de médico-social équipé de MSS ;
- Les titulaires de Mon espace santé.

e. L'utilisation de l'INS

Le matricule INS est utilisé comme identifiant de l'adresse de messagerie du titulaire du Mon espace santé (ex. : 2999999999999999@ens.fr), afin de fiabiliser et de sécuriser les échanges qui sont strictement limités à l'usage des acteurs autorisés de Mon espace santé.

Sur le plan juridique, un tel usage de l'INS par la Cnam est permis par l'article 3 du décret 2021-1048 du 4 août 2021 qui est venu compléter le décret-cadre NIR, en complément des dispositions du 5° du II de l'article L. 1111-13-1 du code de la santé publique.

Quant aux professionnels intervenant dans la prise en charge du patient, seuls habilités à utiliser la messagerie sécurisée de Mon espace santé, et leurs opérateurs de messagerie agissant en qualité de sous-traitant, ils sont autorisés à traiter l'INS (grâce aux dispositions combinées des articles R. 1111-8-1 et suivants du code de la santé publique et 1. du B de l'article 2 du décret-cadre NIR).

La messagerie ne permet pas de communiquer ou de transférer un message à d'autres personnes qu'un professionnel appartenant au cercle de confiance disposant d'une messagerie sécurisée de santé « MSSanté ». Ainsi, l'utilisateur n'aura pas la possibilité de transmettre un mail de sa messagerie sécurisée à un client de messagerie Gmail. Néanmoins, les professionnels de santé peuvent se transférer les messages entre eux dans le cas d'une prise en charge qui implique plusieurs professionnels, dans le respect des règles du secret médical mentionnées à l'article L.1110-4 du code de la santé publique.

f. La durée de conservation des messages

Conformément aux exigences juridiques liées à la responsabilité médicale des professionnels, la messagerie conserve par défaut les messages échangés pendant une durée de dix ans, y compris après le décès de l'utilisateur. Le titulaire a néanmoins la possibilité de supprimer à tout moment n'importe quel message : en cas de suppression, le message sera également supprimé du back office de Mon espace santé.

2. Le DMP

a. Le contenu du DMP (article R. 1111-42)

Le principe même du DMP, à savoir le stockage des documents permettant la prévention et la coordination des soins, n'a pas changé avec son intégration dans Mon espace santé. Un arrêté du 26 avril 2022, (NOR : SSAD2207653A), pris en application de l'article L. 1111-15 du CSP, est venu préciser la liste des documents qui doivent à ce titre obligatoirement être versés par les professionnels dans le DMP. Un arrêté du 23 mai 2024 (NOR : TSSL2414022A) est venu modifier l'arrêté précité. En outre, d'autres documents peuvent être versés par certains professionnels.

Comme développé au point VII, 2, b), les accès des professionnels au DMP sont encadrés par une matrice d'habilitation rendue opposable par arrêté et retranscrite techniquement afin d'adapter les documents accessibles selon le profil du professionnel.

Les documents alimentés par les professionnels sont notamment :

- Le volet de synthèse médicale (pathologies, antécédents, traitements, intolérances médicamenteuses, allergies) par les médecins traitants ;
- Le compte rendu de consultation pour les spécialistes et par spécialité médicale (en cas particulier : le dossier communicant de cancérologie (DCC)) ;
- Le compte rendu des résultats d'examens (de ville et à l'hôpital) pour les biologistes ;
- Le compte rendu d'imagerie pour les radiologues ;
- Le bilan à l'issue des séances pour les masseurs-kinésithérapeutes ;
- Les éléments issus des rendez-vous infirmiers ;
- Le compte rendu d'hospitalisation (CRH) ou le compte rendu d'anatomo-pathologie (CRA) pour les établissements de santé ;
- Le dossier de liaison d'urgence (DLU) pour les EHPADs ;
- Le document de liaison d'urgences Domicile (DLU Dom) ;
- La lettre de liaison d'entrée (en structure sociale ou médico-sociale) ;
- La lettre de liaison de sortie (entre structures sociale ou médico-sociale) ;
- Le projet personnalisé d'accompagnement.

La personne elle-même peut également alimenter son DMP avec toutes les informations et documents qu'elle juge utiles pour sa prise en charge. L'utilisateur peut verser dans son DMP ses directives anticipées, renseigner sa personne de confiance s'il en a désigné une, ainsi que les personnes à prévenir en cas d'urgence.

Trois nouvelles catégories de documents ont été ajoutées dans le DMP depuis la généralisation de Mon espace santé afin de permettre :

- A l'utilisateur de stocker les documents nécessaires à sa pré-admission (CNI, mutuelle, etc). L'utilisateur pourra ainsi échanger par la messagerie sécurisée ces informations au besoin.
- A l'utilisateur de déposer la synthèse du profil médical issue de son Mon espace santé, dans son DMP.
- A l'utilisateur de déposer son questionnaire de prévention « bilan aux âges clefs » prévu par la LFSS pour 2023.

Enfin, l'alimentation du DMP en données de santé peut également être faite par des systèmes d'informations tiers, tels que le SNIIRAM, lorsqu'un texte le prévoit. De même, les applications référencées dans Mon espace santé et pour lesquelles l'utilisateur a consenti à l'échange de données pourront également alimenter le DMP avec certaines données.

b. Les règles applicables au DMP

Concernant les règles d'accès, les traces et notifications, voir supra, rubrique « Règles spécifiques d'accès au DMP ».

3. Le profil médical et les mesures de santé

a. Le rôle du profil médical (Article. R. 1111-27 3° b)

Le profil médical correspond à une synthèse de l'histoire et de l'état de santé de l'utilisateur (exemple : antécédents médicaux, allergies, traitements en cours, etc.). Il s'agit des informations médicales librement et volontairement renseignées par une personne au cours de son parcours de soin.

Il ne s'agit pas d'un questionnaire exhaustif sur les différents soins reçus par l'utilisateur, ni du volet de synthèse médicale prévu à l'article L. 1111-15 du code de la santé publique, mais bien d'un récapitulatif de son historique médical.

Cet espace, totalement à la main de l'utilisateur, lui permet, s'il le souhaite, de compléter les différentes rubriques relatives à son état de santé actuel et passé. Il est facultatif, aucune rubrique n'est obligatoire et il peut être modifié à tout moment par l'utilisateur (modification, suppression).

On retrouve actuellement dans ce profil médical les données suivantes :

- Mon histoire de santé (basé sur l'historique de remboursement de l'Assurance Maladie) ;
- Suivi médical :
 - Maladies et sujets de santé (nom de la maladie, date de début, et un éventuel commentaire) ;
 - Traitements (nom du traitement, date de début du traitement et posologie facultative) ;
 - Hospitalisations et actes chirurgicaux (motif de l'hospitalisation, date d'admission, durée facultative du séjour, un document facultatif et un commentaire facultatif) ;
 - Handicaps (typologie, précision sur le handicap, taux d'incapacité, aide technique facultative, aide humaine facultative et un éventuel commentaire) ;
 - Grossesse (date présumée du début de grossesse, typologie, date de fin de grossesse, commentaire facultatif, documents liés à la grossesse)
- Facteurs de risque/caractéristiques de santé :
 - Allergies (nom de l'allergie, ajout facultatif d'un traitement et d'un éventuel commentaire) ;
 - Antécédents familiaux (saisie de l'antécédent, du lien familial et d'un éventuel commentaire) ;
 - Habitudes de vie (tabac et activité physique) ;
 - Groupe sanguin
- Mesures de santé (cf. b. Les mesures de santé (article R. 1111-27 3° a du code de la santé publique)) ;
- Vaccination (nom du vaccin, date de vaccination, type de vaccination lot facultatif du vaccin, nom facultatif du vaccinateur et commentaire facultatif) ;
- Professionnels de santé (dont médecin traitant déclaré à l'Assurance maladie et professionnel qui suivent le patient, automatiquement renseignés à partir des bases de l'Assurance maladie ou par l'utilisateur lui-même).
- Entourage et volontés (contacts d'urgence, personne de confiance, directives anticipées, don d'organes et de tissus).

Il est à noter que le profil pourra évoluer au fur et à mesure de l'évolution de Mon espace santé.

b. Les mesures de santé (article R. 1111-27 3° a)

Il s'agit des informations médicales volontairement renseignées par une personne au cours de son parcours de soin. Avec le profil médical, elles constituent un résumé des données utiles concernant l'état de santé général d'une personne.

L'utilisateur peut alimenter son espace manuellement avec ces mesures et a entièrement la main sur ces dernières : il peut ajouter, modifier, supprimer les données saisies à tout moment.

Actuellement les mesures de santé qui peuvent être renseignés par l'utilisateur sont les suivantes :

- Poids
- Taille
- IMC (calculé automatiquement par Mon espace santé au regard de la taille et du poids saisis par l'utilisateur)
- Tour de taille
- Nombre de pas
- Fréquence cardiaque
- Tension artérielle (diastolique, systolique)
- Température
- Niveau de douleur
- Périmètre crânien
- Hémoglobine glyquée (HbA1c)
- Indicateur de gestion du glucose
- Taux de glucose interstitiel

Elles ont été définies par les médecins conseils de l'Assurance maladie et identifiées comme les données de santé fréquemment demandées à une personne.

Cette liste pourra être complétée par d'autres mesures jugées pertinentes.

c. Le questionnaire de prévention « Bilan aux âges clefs »

Afin de permettre la réalisation des actions de prévention, et notamment de mettre en place les bilans aux âges clés de la vie prévus par l'article 29 de la LFSS pour 2023 (Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023), il est prévu d'utiliser Mon espace santé pour la mise à disposition du questionnaire préliminaire au premier rendez-vous de prévention. Ces questionnaires ont deux finalités : aider l'utilisateur à évaluer son état de santé et l'inciter à prendre rendez-vous avec un professionnel de santé pour engager la suite du parcours de prévention.

Ce questionnaire est proposé aux personnes répondant à l'âge clef correspondant. L'utilisateur a le choix de le compléter ou non l'auto-questionnaire dans Mon espace santé. Les informations demandées sont limitées aux données nécessaires pour assurer l'effectivité de la consultation de prévention en fonction de la tranche d'âge de l'utilisateur.

Ces rendez-vous de prévention ont pour objectif de permettre, conformément à l'article L.1411-6-2 du code de la santé publique : « *de promouvoir l'activité physique et sportive et une alimentation favorable à la santé, de prévenir les cancers, les addictions et l'infertilité et de promouvoir la santé mentale et la santé sexuelle* ».

En cible, afin de fluidifier et de simplifier le parcours usager, si certaines données ont déjà été pré-remplies dans les mesures ou le profil médical par l'utilisateur, alors ces dernières viendront automatiquement enrichir le questionnaire âge clef afin d'éviter la ressaisie de données. L'utilisateur aura toujours la possibilité de modifier la donnée pré-alimentée dans le questionnaire. De même, toutes les données saisies par l'utilisateur dans le questionnaire de prévention « Bilan aux âges clefs » alimenteront automatiquement le profil médical et les mesures si les champs afférents existent dans ces deux briques. Cette complétude automatique fera l'objet d'une information au moment du remplissage du questionnaire par le titulaire. Tout usager peut choisir de ne pas remplir le questionnaire ou de supprimer *a posteriori* la donnée enregistrée dans son profil médical.

d. Les accès au profil médical, aux mesures de santé et aux questionnaires de prévention « Bilan aux âges clefs »

Seul l'utilisateur a accès à ces données.

Néanmoins, une synthèse de son profil médical est générée au format PDF et est enregistrée dans ses documents (DMP) listant l'ensemble des données précitées selon deux façons :

- lors de la consultation par un usager (le patient lui-même ou un autre usager autorisé à accéder à son profil : représentant légal ou aidant) ;
- lors de la consultation par un professionnel de santé, dans les conditions prévues par la matrice d'habilitation, sauf si l'utilisateur décide de masquer ce document aux PS.

De plus, l'utilisateur a la possibilité, s'il le souhaite, de générer la synthèse de ses réponses au questionnaire de prévention et de l'enregistrer dans ses documents (DMP) afin de le rendre accessible aux professionnels de santé, dans les conditions prévues dans la matrice d'habilitation.

A ce stade, seuls les quatre effecteurs prévus par la législation pourront accéder aux réponses aux questionnaires ainsi enregistrés sur le DMP (infirmiers, médecins, pharmaciens, sages-femmes).

L'utilisateur a également la possibilité de transférer la synthèse de son profil et/ou les réponses à son questionnaire de prévention via sa messagerie sécurisée.

Enfin, des synthèses spécifiques à la vaccination et aux allergies peuvent être éditées et stockées en local par l'utilisateur.

Avec la mise en place du catalogue d'outils et de services numériques de Mon espace santé, les applications dûment référencées et appariées conformément à la procédure spécifique à l'échange de données, pourront également accéder et alimenter la partie mesure de santé (cf. partie catalogue), sous réserve du consentement préalable du titulaire à l'échange de données.

e. Alimentation automatique du profil médical

Sauf opposition de la part de l'utilisateur, certaines données contenues dans des documents déposés par des professionnels de santé alimentent automatiquement son profil Médical.

À ce jour, les données de glycémie et d'hémoglobine glyquée, de poids, de taille et de périmètre crânien de l'enfant peuvent être ajoutées automatiquement.

D'autre part, certaines données saisies par l'utilisateur via les auto-questionnaires de prévention mettent à jour automatiquement les autres rubriques de son profil Médical et inversement.

f. Les traces

Toutes les actions effectuées dans le profil médical et les mesures de santé (suppression, ajout, modification), quel qu'en soit l'auteur, font l'objet d'une trace accessible par l'utilisateur à tout moment.

4. L'agenda

a. La présentation de l'agenda (article R. 1111-27 5° b)

Mon espace santé comporte une fonction « agenda de santé » permettant à l'utilisateur de centraliser l'ensemble de ses rendez-vous et rappels médicaux. L'agenda permet également à l'utilisateur de visualiser les rendez-vous de prévention et vaccinations qu'il est recommandé de réaliser. Ces rendez-vous de prévention sont automatiquement renseignés en fonction de l'âge et du sexe de l'utilisateur.

Lorsqu'il visite la partie agenda de son profil Mon espace santé, l'utilisateur peut consulter l'ensemble des rendez-vous et rappels à venir et passés qu'il a enregistrés ou programmés. Il peut également consulter l'ensemble des rendez-vous de prévention à venir et passés.

A terme, l'agenda pourra également être enrichi par les outils et services référencés avec échange de données au catalogue de Mon espace santé, sous réserve du consentement préalable de l'utilisateur.

• Enregistrement d'un rendez-vous

L'utilisateur, lorsqu'il souhaite enregistrer un nouveau rendez-vous, choisit s'il s'agit d'un rendez-vous avec un professionnel de santé ou auprès d'un établissement de santé. Il renseigne le titre de son rendez-vous et sélectionne les informations concernant le professionnel ou l'établissement de santé concerné, l'adresse du rendez-vous et les dates et heures de ce dernier. Il peut également saisir librement des informations complémentaires sur ce rendez-vous. L'utilisateur recevra une notification de rappel la veille du rendez-vous, par e-mail et sur son smartphone s'il a installé l'application mobile.

• Programmation d'un rappel

L'utilisateur peut également saisir un rappel concernant l'un de ces rendez-vous ou tout autre événement lié à sa santé. Il accède à un formulaire lui permettant de saisir les informations sur ce rappel. Il renseigne le titre, la date et l'heure de ce rappel et peut également saisir librement une note détaillant le contenu de son rappel. L'utilisateur

recevra là encore une notification à l'échéance du rappel, par e-mail et sur son smartphone s'il a installé l'application mobile.

b. La conservation des données

Au même titre que les autres données de Mon espace santé, les données concernant les rendez-vous seront conservés par défaut dix ans à compter de la clôture ou du décès de l'utilisateur. L'utilisateur dispose cependant de la possibilité de supprimer elle-même un rendez-vous qu'elle aurait saisi ce qui supprimera automatiquement la donnée dans Mon espace santé.

c. Les traces

Toutes les actions dans l'agenda sont tracées et accessibles à l'utilisateur dans la rubrique des traces, quel qu'en soit l'auteur.

5. Le catalogue d'outils et de services numérique de Mon espace santé

Le catalogue d'outils et de services numérique de Mon espace santé est une brique fonctionnelle de Mon espace santé qui permet :

- d'accéder au catalogue des applications référencées dans Mon espace santé ;
- d'échanger des données avec les applications qui le permettent.

a. Le référencement au catalogue

Le catalogue permet à l'utilisateur d'accéder simplement à toutes les applications référencées dans Mon espace santé. Conformément à l'article L. 1111-13-1 II 6°, peuvent être notamment référencées : « *des services développés pour favoriser la prévention et fluidifier les parcours, les services de retour à domicile, les services procurant une aide à l'orientation et à l'évaluation de la qualité des soins, les services visant à informer les usagers sur l'offre de soins et sur les droits auxquels ils peuvent prétendre ainsi que toute application numérique de santé* ». Ces applications sont susceptibles, avec le consentement de l'utilisateur, d'échanger de la donnée (en lecture et/ou en alimentation) avec Mon espace santé. Les articles R. 1111-37 à R. 1111-39 du CSP fixent le cadre applicable à la procédure de référencement.

Pour être référencés au catalogue de service de l'espace numérique de santé, les services et outils numériques, qu'ils soient développés par des acteurs publics ou privés, doivent respecter les référentiels d'interopérabilité et de sécurité mentionnés à l'article L.1470-5 du CSP, les référentiels d'engagement éthique ainsi que les labels et normes imposés dans Mon espace santé mentionnés à l'article L. 1111-13-2. Ils doivent ainsi être conformes à des exigences définies par arrêté pris par le ministre chargé de la santé (article R.1111-37 du CSP). Un premier arrêté du 23 juin 2022 (NOR : SPRD2214799A) a été pris pour adopter le référentiel recensant l'ensemble des exigences que doivent respecter les applications candidates au référencement au catalogue de services de Mon espace santé, sans échange de données.

Un arrêté modificatif a été adopté le 23 octobre 2023 (NOR : SPRD2327589A) afin de publier le référentiel relatif aux critères de référencement d'un outil ou service numérique dans « Mon espace santé » dans sa version n°2. Cette deuxième version intègre les critères attendus pour les candidats au référencement avec échange de données. L'élaboration de ces exigences, et des pièces justificatives exigées lors du dépôt de la demande de référencement, a été faite en collaboration étroite avec l'ANSSI.

Un arrêté du 19 juin 2025 est venu modifier les critères applicables au référencement des services et outils numériques au catalogue de service de l'espace numérique de santé (NOR : TSSL2517664A). Cet arrêté prévoit une procédure simplifiée pour les dispositifs médicaux numériques et les sociétés de téléconsultation disposant déjà d'un certificat de conformité aux référentiels de l'ANS prévus à l'article L.1470-5 du code de la santé publique.

La procédure de référencement des outils et services numériques au catalogue de service de mon espace santé est pour sa part définie à l'article R. 1111-38 du CSP. L'arrêté du 24 février 2022 fixe la composition et le fonctionnement de la Commission de référencement qui est chargée de donner un avis sur le référencement (NOR : SSAD2206388A). Cet arrêté a été modifié par un arrêté du 18 septembre 2023 (NOR : SPRD2324781A) qui a prolongé la durée du mandat des membres de la Commission de référencement, le faisant passer de 1 à 2 ans.

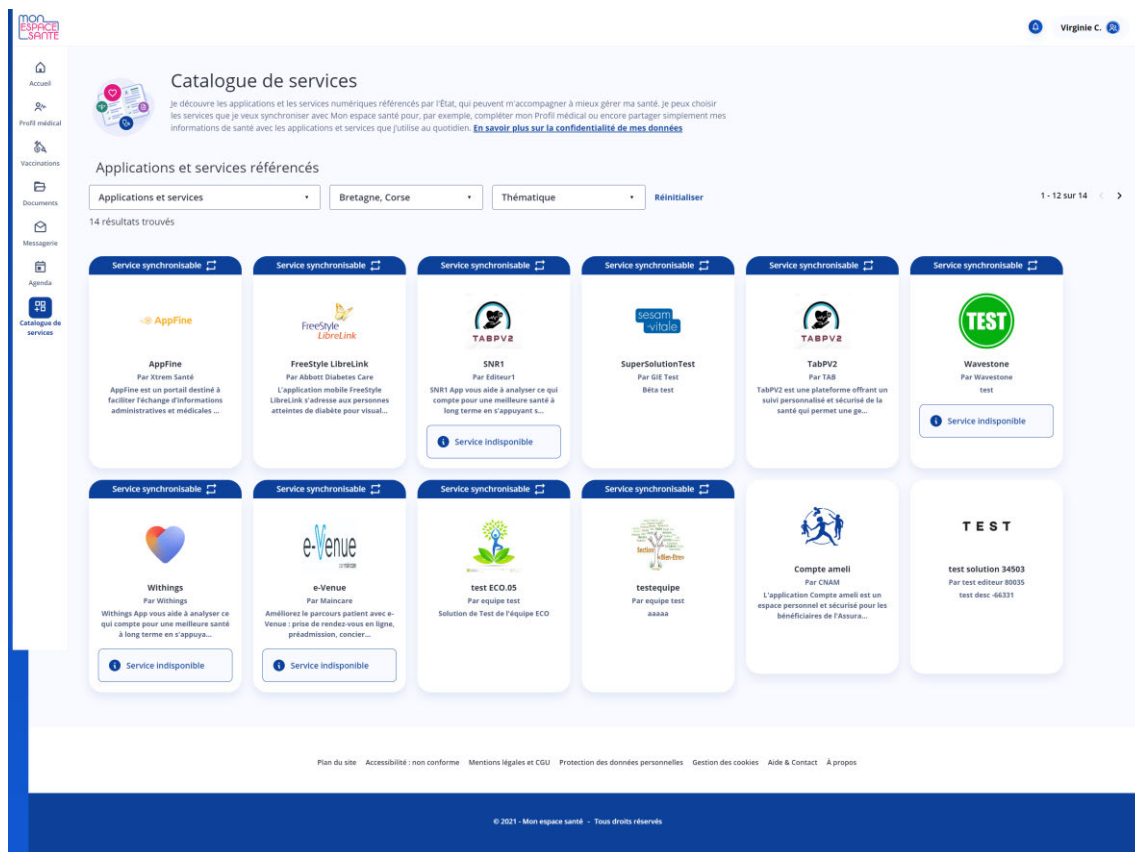
La procédure de référencement suppose, pour l'éditeur candidat, de présenter un dossier dans lequel il atteste :

- de la conformité de son outil ou service aux exigences techniques d'interopérabilité, d'urbanisation, d'éthique et de sécurité au référentiel publié par arrêté ; certaines pièces justificatives sont en outre demandées. En particulier, un dossier propre aux exigences de sécurité SSI est demandé, avec pièces justificatives à l'appui ;
- du respect du RGPD et de la loi Informatique et Libertés modifiée : à cet égard, le candidat doit compléter un questionnaire détaillé, commun à tous les services candidats, complété de questions spécifiques aux services souhaitant échanger des données avec Mon espace santé. Pour ces derniers, lors de l'évaluation des réponses au questionnaire et des pièces jointes, une attention particulière est portée aux données échangées avec Mon espace santé : sur les finalités et les durées de conservation. Le candidat doit joindre les mentions d'informations au sens des articles 12, 13 et 14 du RGPD, l'analyse d'impact sur la protection des données (AIPD) réalisée ainsi que les Conditions Générales d'Utilisation du service (CGU) ;
- de l'appariement technique de son application aux API de MES : L'éditeur atteste qu'il a fait des tests techniques et qu'il a su utiliser les API lui permettant de faire l'échange de données conformément à l'attendu.

L'éditeur candidat signe en outre une convention de référencement, lors du dépôt de sa demande, par laquelle il prend un certain nombre d'engagements, notamment celui de respecter l'ensemble des niveaux d'exigences requis dans les critères de référencement, ainsi que l'ensemble de la réglementation en vigueur. Tout non-respect de la convention peut entraîner un déréférencement immédiat de l'outil ou service.

L'ensemble des éléments font l'objet d'une instruction par une équipe pluridisciplinaire dédiée du GIE SESAM-Vitale et de l'Agence du numérique en santé. Les éventuelles non conformités à certains critères relevés donnent lieu à des échanges avec l'éditeur, à l'issue desquels un rapport est présenté à la Commission de référencement qui donne un avis sur le référencement de l'application au catalogue. Cet avis peut être favorable, assorti ou non de réserves, ou défavorable. Le ministre prend ensuite la décision de référencer ou non l'application (il ne peut pas passer outre un avis défavorable).

Un arrêté du 20 novembre 2023 est venu préciser la procédure d'audit des outils et services numériques référencés au catalogue de service de Mon espace santé (NOR : SPRD2330742A). Cet arrêté permet à l'Agence du numérique en santé de mener des audits des outils et services référencés, sur pièce et sur place, selon un plan d'audit préalablement défini et communiqué à l'éditeur.



b. Personnes concernées par l'appariement

Dans le cadre de la première version du catalogue avec échange de données, les titulaires majeurs pourront appairer leur Mon espace santé avec une application tierce. Les responsables légaux d'un usager mineur pourront également appairer le Mon espace santé de leur enfant avec une application tierce.

c. L'accès à l'application référencée

Dans la rubrique catalogue de son compte Mon espace santé, l'utilisateur a la possibilité de consulter la liste des applications référencées et d'obtenir des informations sur ces dernières (finalité, CGU, etc.). Deux boutons lui permettront, soit de synchroniser son application si cette dernière est déjà présente sur le terminal de l'utilisateur, soit de la télécharger. Si l'utilisateur décide de la télécharger, il est renvoyé dans le store d'applications de son choix (Apple, Android) correspondant au système d'exploitation de son téléphone mobile afin d'effectuer le téléchargement.

Une fois le téléchargement effectué, l'utilisateur aura la possibilité, s'il le souhaite, d'appairer l'application avec son Mon espace santé si l'application a été référencée avec la possibilité d'un échange de données.

d. L'appariement de l'application avec Mon espace santé

Conformément à l'article L.1111-13-1 III du code de la santé publique : « les services et outils numériques référencés ne peuvent accéder aux données de l'espace numérique de santé du titulaire qu'avec l'accord exprès de celui-ci, dûment informé des finalités et des modalités de cet accès lors de l'installation de ces services et outils, et qu'à des fins de prévention, de diagnostic, de soins ou de suivi social et médico-social, pour une durée de conservation strictement proportionnée à ces finalités ».

L'appariement permettra ainsi de mettre en place des échanges de données avec le Mon espace santé de l'utilisateur, uniquement si ce dernier y consent expressément, pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Les durées de conservation doivent être strictement proportionnées à ces finalités. Deux typologies d'échange existent :

- l'accès en lecture : l'application pourra télécharger des données dans le Mon espace santé de l'utilisateur ;
- l'accès en écriture : l'application pourra déposer dans le DMP ou écrire directement dans les différentes briques de Mon espace santé des données.

Ces deux typologies d'échanges peuvent être cumulatives ou non et la légitimité d'accéder en lecture ou en écriture à Mon espace santé est appréciée lors de l'instruction de la demande de référencement de l'application. Chaque éditeur devra ainsi justifier du besoin de connaître en lecture les données issues de Mon espace santé du titulaire au regard des finalités déclarées, afin de respecter le principe de minimisation de la collecte des données. À noter qu'une fois que la donnée aura été récupérée par l'application, celle-ci épousera le régime juridique et notamment les durées de conservation mises en place par l'éditeur qui en devient ainsi responsable de traitement.

Les briques fonctionnelles accessibles aux applications référencées sont les suivantes : le DMP, les mesures de santé, l'agenda de santé ou le profil médical.

L'intégralité de la documentation technique, et à titre principal celle relative aux API est accessible directement depuis le site web « Référencement éditeurs » dans la rubrique « Documentation technique » : <https://editeurs.monespace.sante.fr/#documentation>.

e. Le consentement à l'appariement

Une fois l'application référencée téléchargée, l'utilisateur peut décider de consentir ou non aux échanges de données avec son Mon espace santé (article R.1111-44 du CSP). Mon espace santé propose ainsi à l'utilisateur de consentir aux différentes finalités en lecture et/ou en écriture. Chacune des finalités recense les données qui seront alimentées dans Mon espace santé de l'utilisateur ou les données qui seront lues par l'application. Aucune finalité n'est obligatoire pour l'utilisateur, son consentement est toujours requis.

Le processus du consentement à l'appariement d'une application référencée au compte Mon espace santé d'un utilisateur est le suivant :



Une application souhaite accéder à votre profil Mon espace santé

Pour autoriser cette application à accéder à votre profil Mon espace santé, vous devez vous connecter.

Me connecter

Revenir sur Mon espace santé

FreeStyle LibreLink souhaite accéder à votre profil Mon espace santé

Identifiant FreeStyle LibreLink



Virginie_S_C@test.com

Profil Mon espace santé



Virginie Sophie
Capanelli
Profil Principal

J'autorise FreeStyle LibreLink à effectuer les actions suivantes sur le profil Mon espace santé de **Virginie Sophie Capanelli** :

Tout autoriser



Ajouter mon Glucose interstitiel et mon IGG



FreeStyle LibreLink ajoutera mon glucose interstitiel et mon index de gestion de glycémie dans mon profil MES

[Voir plus de détails](#)

Ajouter mes documents de santé en résumé



FreeStyle LibreLink ajoutera mon rapport de glucose AGP dans mon profil Mon espace santé

[Voir plus de détails](#)

Pour en savoir plus sur les applications référencées dans le catalogue de services Mon espace santé, [consultez la page dédiée](#). Vous pourrez à tout moment consulter ou supprimer les autorisations d'accès dans Mon espace santé. Pour toute information complémentaire sur le fonctionnement et le traitement des données, vous pouvez consulter [les conditions générales d'utilisation de l'éditeur](#).

Annuler

Autoriser la synchronisation



C'est fait ! FreeStyle LibreLink est maintenant synchronisé avec votre profil Mon espace santé

Vous pouvez à tout moment [modifier vos préférences de synchronisation](#) dans la rubrique Services synchronisés des paramètres de votre profil Mon espace santé

[Accéder à Mon espace santé](#)

[Revenir sur FreeStyle LibreLink](#)



Paramètres de Virginie

Je peux modifier les informations de mon profil et de mes profils rattachés. Je peux suivre l'historique d'activité, gérer mes notifications e-mail et clôturer Mon espace santé.

Informations de connexion

Confidentialité

Notifications

Services synchronisés

Historique et données

Clôture du profil

Services synchronisés

Je gère les services que j'ai synchronisés avec Mon espace santé.
[Voir le catalogue de services.](#)

Service synchronisé ✓



FreeStyle LibreLink
Par Abbott Diabetes Care

[Voir les autorisations](#)

f. Les données alimentées dans Mon espace santé

Si l'utilisateur a consenti à ce que l'application référencée alimente son Mon espace santé, celle-ci peut en fonction des finalités déclarées par l'éditeur lors de sa demande de référencement, alimenter certaines briques de l'espace de l'utilisateur.

L'utilisateur pourra à tout moment supprimer la donnée déposée par l'application dans son Mon espace santé, il n'aura néanmoins pas la possibilité de la modifier.

g. Les données lues dans Mon espace santé

Si l'utilisateur a consenti à ce que l'application référencée lise les données de son Mon espace santé, celle-ci peut accéder à un nombre restreint de briques fonctionnelles à savoir l'agenda de santé, les mesures de santé, le DMP et le profil médical. La messagerie est exclue du périmètre en raison du respect du secret des correspondances.

Une fois que l'application aura récupéré la donnée, celle-ci épousera le régime juridique de l'application et l'éditeur en devient responsable de traitement. Si l'utilisateur souhaite exercer ses droits informatique et libertés il sera donc invité à contacter ce responsable de traitement.

h. Le retrait du consentement

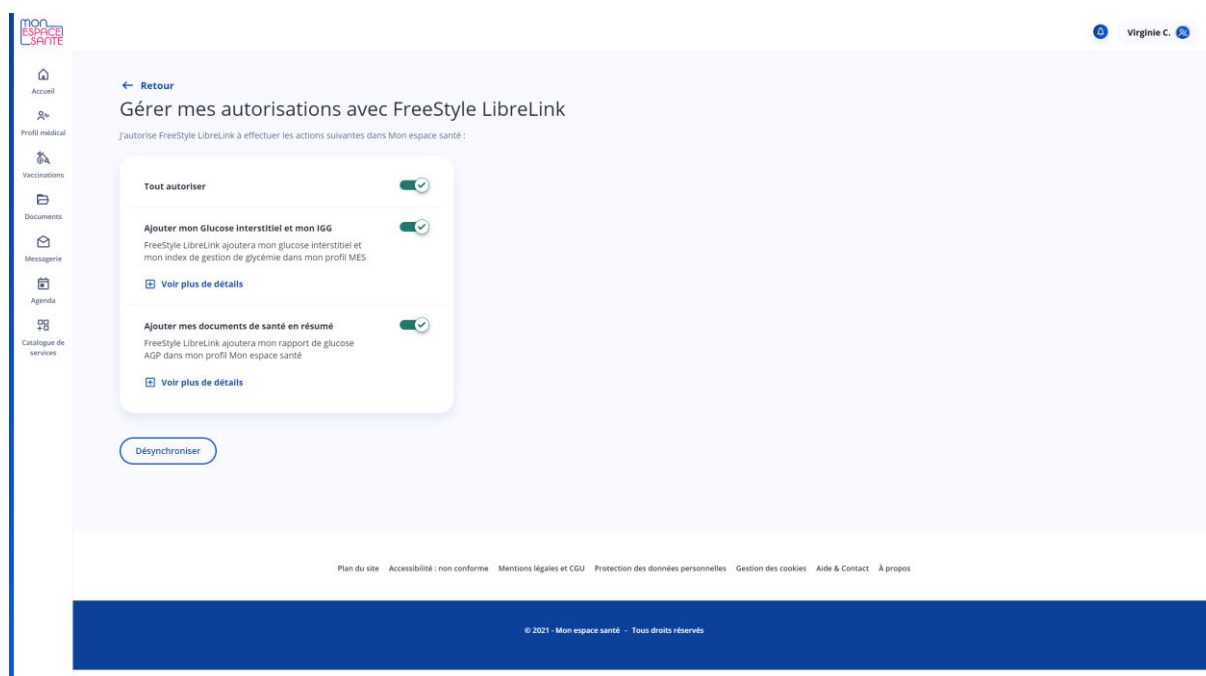
À tout moment, l'utilisateur peut décider de modifier ou retirer son consentement (article R.1111-44 du CSP) afin :

- d'ajouter ou de supprimer un partage de données pour une ou plusieurs finalités ;
- Désynchroniser entièrement l'application avec son Mon espace santé pour mettre fin à tout échange de données.

En outre, un retrait automatique de l'appariement sera mis en place par l'Assurance maladie dans deux situations :

- en cas de constatation du non-respect des critères de référencement par l'éditeur, dans des conditions définies dans la convention de référencement ou à la suite d'un audit ;
- en cas de clôture de Mon espace santé par l'utilisateur.

Dans les différents cas décrits, les consentements délivrés par l'utilisateur deviennent en effet caducs et seront dès lors supprimés : l'application ne pourra plus échanger des données avec le Mon espace santé de l'utilisateur.



i. Les traces

Toutes les actions effectuées par l'application font l'objet d'une trace accessible par l'utilisateur à tout moment.

De même l'utilisateur recevra plusieurs notifications push ou e-mail en lien avec les applications référencées :

- une notification de rappel des consentements donnés une fois tous les 90 jours ;
- une notification lors de l'acceptation d'échange de données avec une application référencée ;
- une notification en cas de dé-référencement de l'application du catalogue ;
- une notification de confirmation de bon appariement.

6. La brique administrative et de paramétrage

a. Le rôle de la fonction transverse

Les fonctions transverses de Mon espace santé couvrent plusieurs fonctionnalités accessibles à l'utilisateur qui ne sont pas spécifiques à une des « ressources » de Mon espace santé (Messagerie, DMP, profil médical, store, agenda).

Elles concernent les éléments suivants :

- espaces de santé rattachés au compte d'accès de l'utilisateur (représentant légal) et création de la délégation (déjà présenté) ;
- clôture du compte (déjà présenté) ;
- les informations administratives du compte ;
- les préférences de notifications ;
- les paramètres de confidentialité : modification du mot de passe, gestion de la confidentialité pour l'accès au DMP par les professionnels de santé ;
- la consultation des traces.

b. Les actions de l'utilisateur

- *Espaces de santé rattachés au compte d'accès de l'utilisateur (représentant légal) et création de la délégation :*

L'utilisateur a, au travers de cet espace, la possibilité de changer de compte pour basculer sur le Mon espace santé de l'utilisateur dont il est le représentant légal, sans qu'un facteur d'authentification dynamique soit demandé. Il pourra également mettre en place le système de délégation d'accès au second représentant légal présenté précédemment.

L'utilisateur pourra aussi créer le Mon espace santé de son enfant s'il n'en a pas.

- *Les notifications et préférences*

- **Usager avec compte**

Les notifications peuvent passer par des canaux différents à savoir :

- e-mail,
- notification push (sur l'application mobile),
- le centre de notification (accessible dans Mon espace santé, une fois l'utilisateur connecté).

L'utilisateur a, au travers de la brique « Préférence de notification », la possibilité de choisir de désactiver la réception des notifications. Seules les notifications relatives à l'accès d'un nouveau professionnel de santé au DMP, l'ajout d'un document au DMP, l'ajout d'une vaccination, les accès en urgence et la réception d'un message dans la messagerie sécurisée feront tout de même l'objet d'une notification mail.

- [REDACTED]

La solution [REDACTED] a été retenue pour l'envoi des notifications push en raison des problématiques rencontrées pour trouver une solution permettant d'envoyer des notifications push à la fois sur les appareils iOS et Android. À noter que le recours à cette solution n'entraîne l'envoi d'aucune donnée à caractère personnel. Le contenu de la notification n'est en effet pas directement ou indirectement identifiant (« vous avez reçu un nouveau message ») et aucune donnée n'est transmise entre la Cnam et [REDACTED] à l'exception de [REDACTED] qui est un identifiant unique à chacune des applications pour lesquels l'utilisateur souhaite recevoir des notifications push. Par exemple, si l'utilisateur a consenti à recevoir des notifications push de Doctolib, de Mon espace santé et de Facebook, alors chacun des identifiants [REDACTED] pour le même usager sera différent.

- **Usager sans compte**

Pour toutes les personnes qui ne disposent pas de compte d'accès à Mon espace santé, une notification sera envoyée sur le canal connu du régime d'assurance maladie ayant servi pour l'envoi de l'invitation.

Si l'adresse mail de l'assuré est connue, celui-ci reçoit quotidiennement et dans un envoi unique la notification groupée récapitulant les actions ayant eu lieu sur son Mon espace santé. Seules les alertes relatives à l'accès d'un nouveau professionnel de santé au DMP, l'ajout d'un document au DMP, l'ajout d'une vaccination, les accès en urgence et la réception d'un mail font l'objet d'un mail propre immédiatement.

➤ *Clôture du compte*

La clôture du compte sera présentée dans la partie dédiée.

➤ *Les paramètres de confidentialité : modification du mot de passe, gestion de la confidentialité pour l'accès au DMP par les professionnels de santé*

Dans cet onglet, l'utilisateur a la possibilité de bloquer et débloquer l'accès d'un professionnel en lecture et en écriture à son DMP. L'utilisateur a également la possibilité de rendre visible ou invisible tout ou partie des documents stockés dans son DMP.

Il aura également au travers de cette brique la possibilité de désactiver le mode d'accès en cas d'urgence pour le SAMU ou les autres professionnels de santé. L'utilisateur peut enfin décider de permettre ou non le démasquage automatique des documents masqués lors d'un accès en cas d'urgence.

Enfin l'utilisateur pourra modifier son mot de passe s'il le souhaite.

➤ *Les informations administratives du compte*

L'utilisateur aura dans cette rubrique une vision de ses données d'identification à savoir son nom, son prénom, sa date de naissance et ses coordonnées de contact (mail et téléphone), ainsi que son identité nationale de santé. Il peut modifier son adresse mail et son numéro de téléphone à tout moment.

➤ *La consultation des traces*

La brique des traces permet de prendre connaissance de toutes les actions et accès ayant eu lieu son espace et son DMP.

IX. Les fonctionnalités transverses à Mon espace santé

1. L'amélioration du produit

a. Les objectifs et la mise en œuvre

Afin d'améliorer le site internet de Mon espace santé ainsi que l'application mobile, la Cnam a mis en place deux typologies de questionnaires que les usagers peuvent librement compléter.

Pour cela, l'utilisateur, s'il est intéressé, peut directement participer à l'amélioration du produit en remplissant le questionnaire mis à disposition dans Mon espace santé.

S'il le souhaite, l'utilisateur aura la possibilité de rejoindre le club utilisateur de Mon espace santé. Pour cela, ce dernier est invité à saisir son département, sa tranche d'âge, son adresse mail et son sexe afin de permettre la composition d'un premier panel.

L'utilisateur recevra ensuite un autre questionnaire afin de segmenter le premier panel. Une fois la segmentation faite, l'utilisateur recevra des questionnaires sur sa boîte mail sur ses habitudes au regard de l'utilisation de Mon espace santé.

Ce dernier pourra se désinscrire du club à tout moment grâce à un bouton de désabonnement situé en bas de chaque questionnaire.

b. L'outillage

Pour le suivi du club utilisateur et l'amélioration du produit, la Cnam recourt à l'outil Eval&Go. Cet outil permet à la fois la mise en place des questionnaires et le stockage des réponses des usagers.

c. Les accès

Seuls les agents habilités peuvent accéder aux données d'Eval&Go. Les agents pourront accéder aux réponses des utilisateurs, mettre en place des nouveaux questionnaires et réaliser des statistiques. La Cnam n'aura accès qu'aux études menées.

d. La conservation des données

Les données à savoir : adresse mail, tranche d'âge, sexe et département, seront conservées durant toutes la durée de la participation de l'utilisateur au club et au maximum trois ans. Les données des questionnaires seront conservées durant la seule durée nécessaire à l'élaboration des statistiques.

Si l'utilisateur quitte le panel les données nécessaires à la participation au club seront également directement supprimées.

2. La prévention personnalisée

Conformément au décret n°2024-468 du 24 mai 2024 relatif à la mise en œuvre de l'espace numérique de santé et au regard des missions confiées aux deux responsables de traitement (la Cnam et le ministre chargé de la santé), une fonctionnalité transverse est progressivement intégrée dans Mon espace santé. Cette nouvelle fonctionnalité permettra aux personnes de bénéficier d'une prévention personnalisée au sein de Mon espace santé.

a. Le principe

Tout usager qui ne s'oppose pas à l'utilisation de ses données issues de Mon espace santé pour la mise en œuvre d'une prévention personnalisée, bénéficiera de message de prévention au sein de son Mon espace santé.

Les messages de prévention personnalisée à destination des usagers porteront sur diverses campagnes de prévention comme, à titre indicatif et non exhaustif :

- Prévention contre les cancers : utilisation des données issues du profil médical (classe d'âge, sexe, données connues de l'assurance maladie). Ex : Dépistage du cancer colorectal ;
- Lutte contre l'obésité : utilisation des données issues du profil médical (données complétées par l'utilisateur et/ou complétées par les applications du catalogue de services). Ex : Santé de l'enfant ;
- Campagne de vaccination pour la grippe : utilisation des données issues du profil médical et du DMP. Ex : Vaccination contre la grippe pour un patient asthmatique de plus de 60 ans ;
- Campagne de soins dentaires conservatoires pour les enfants et jeunes adultes : utilisation des données connues de l'historique de remboursement ou de l'agenda, saisies par l'utilisateur ou par les professionnels de santé ;

b. Données utilisées

Le décret n°2024-468 du 24 mai 2024 relatif à la mise en œuvre de l'espace numérique de santé est venu compléter la liste des données contenues dans Mon espace santé et a inscrit la possibilité, pour l'Assurance Maladie, d'y transmettre des messages de prévention personnalisée à partir de données déjà contenues dans cet espace. Les données pouvant être utilisées actuellement pour mettre en œuvre la prévention personnalisée dans Mon espace santé sont les suivantes :

- **Données administratives** du titulaire : noms, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, identifiant national de santé mentionné à l'article [L. 1111-8-1](#), coordonnées postales, électroniques, et téléphoniques, le cas échéant, identité et coordonnées de ses représentants légaux ou de la personne chargée d'une mesure de représentation relative à une personne majeure, coordonnées du médecin traitant
- **DMP** (cf. [art. R. 1111-42 du CSP](#) pour détail des données contenues dans le DMP)
- **Constantes de santé** produites notamment par des SNR
- Données **relatives à l'état de santé**, notamment les traitements en cours, les dernières interventions dont il a fait objet et ses antécédents médicaux, ainsi que des données relatives au contexte de vie personnelle et professionnelle du titulaire ayant un impact sur sa santé

- Toutes autres données de santé utiles à la prévention, la coordination, la qualité et la continuité des soins **ne figurant pas dans le DMP** en application de l'article [R. 1111-42](#), renseignées, **avec le consentement du titulaire**, par un professionnel, un établissement de santé, un établissement ou service social ou médico-social, ou au moyen d'un SNR
- **Historique de remboursement (en ce qu'elles sont déjà versées au DMP)**
- **Données de l'agenda** alimenté par le titulaire, par un professionnel, un établissement de santé, un établissement ou service social ou médico-social, au moyen d'un SNR ou par les organismes d'assurance maladie
- Données relatives à l'accueil et à l'accompagnement assurés par les ESMS mentionnés à l'[article L. 312-1 du CASF](#)

Sont exclues du traitement les données issues de la messagerie sécurisée, conformément au principe du secret des correspondances.

Les données détenues par l'Assurance Maladie traitées, dans le cadre de ses missions sont également utilisées pour réaliser de la prévention personnalisée dans Mon espace santé. En effet, comme le prévoit l'article L.162-1-11 du code de la sécurité sociale, l'Assurance Maladie dispose d'une : « *mission générale d'information des assurés sociaux, en vue notamment de faciliter l'accès aux soins et à la protection sociale et de leur permettre de connaître les conditions dans lesquelles les actes de prévention, de diagnostic ou de soins qu'ils reçoivent sont pris en charge* », et, a également pour objectif : « *de promouvoir une action de prévention, d'éducation et d'information de nature à améliorer l'état de santé de ses ressortissants* », tel que le prévoit l'article L.221-1 II 3°) du code de la sécurité sociale.

À cet effet, un ciblage plus affiné est réalisé dans Mon espace santé à partir des données prévues par le décret n°2024-468 du 24 mai 2024 relatif à la mise en œuvre de l'espace numérique de santé ce qui permet de renforcer les usages en matière de prévention afin de développer une efficacité accrue de l'accompagnement, de gagner du temps et d'améliorer la prise en charge des personnes concernées.

c. Le principe de minimisation des données

Dans le cadre de la production de messages de prévention personnalisée, les données utilisées seront limitées à celles strictement nécessaires à la réalisation de chaque campagne. Elles seront déterminées au cas par cas et en fonction de l'objet de la campagne. Des mesures organisationnelles seront prises afin de préparer ces opérations, lesquelles sont actuellement en cours de cadrage. Par exemple, dans le cadre d'une campagne de vaccination contre la grippe, ne seront utilisées que les données pertinentes : âge, traitements en cours (pour détecter, le cas échéant, par exemple, si l'usager est atteint d'asthme). Seront en revanche exclues toutes les autres données qui ne présentent aucun lien avec le sujet de la prévention personnalisée (par exemple, un compte-rendu d'accouchement qui serait enregistré dans le dossier médical partagé du titulaire).

De plus, les actions de prévention personnalisée effectuées à partir des données de l'Assurance Maladie interviendront dans le cadre de trois parcours identifiés comme pouvant être proposés aux titulaires :

- Le dépistage ;
- Les pathologies chroniques ;
- La grossesse.

À ce titre, uniquement les données traitées par l'Assurance Maladie dans le cadre de ses missions et déjà utilisées dans le cadre de la diffusion des campagnes de prévention précitées et ciblées auprès des assurés seront utilisées dans Mon espace santé.

d. Les modalités techniques

Les contenus de prévention seront personnalisés sur la base de règles de gestion permettant de déterminer les contenus à présenter aux usagers en fonction des données stockées dans leurs espaces numériques de santé. Ainsi, en fonction des critères d'inclusion ou d'exclusion définis au regard de la campagne de prévention, les personnes recevront au regard de leurs données contenues dans Mon espace santé, un message de prévention. De ce fait, l'envoi de message de prévention n'implique aucun accès par des personnes aux données contenues dans Mon espace santé, de même pour l'utilisation des données des SI de l'Assurance Maladie.

Dans la mesure où les données détenues par l'Assurance Maladie, peuvent être utilisées à des fins de prévention personnalisée dans Mon espace santé, en tant que composante de cet espace, aucun croisement avec des bases de données extérieures à Mon espace santé ne sera effectué dans le cadre des traitements liés à l'envoi de message de prévention personnalisé.

Les règles de gestion appliquées à l'affichage des messages de prévention personnalisée pourront s'appuyer sur les données issues du profil médical, du DMP et de l'agenda.

Le déclenchement des campagnes et messages de prévention sera ainsi conditionné au profil et aux données des usagers répondant aux critères de personnalisation (facteurs de risque identifiés, suivi des recommandations en terme de parcours de santé, etc.).

Les règles de gestion et conditions d'affichage des messages seront définies par un comité d'experts associant des professionnels de santé et des représentants des usagers du système de santé.

e. Les droits des personnes et modalités d'information

• Le droit d'opposition

L'utilisateur a le droit de s'opposer à tout moment à l'utilisation de ses données à des fins de prévention.

Il est utile de relever ici qu'aux motifs d'intérêt public liés à la santé publique au sens de l'article 23 du RGPD, le droit d'opposition prévu ici n'était pas obligatoire. Il nous semble néanmoins souhaitable dans la mesure où il renforce le pouvoir des personnes sur l'usage de leurs données dans Mon espace santé.

En pratique, l'utilisation des données à des fins de prévention sera cochée par défaut dans Mon espace santé et le titulaire pourra désactiver cette fonctionnalité à tout moment, pour refuser une telle utilisation et ne plus recevoir de messages de prévention personnalisée et de rappels de rendez-vous de prévention.

A noter que les campagnes générales d'information sur la prévention (non ciblées) ne sont pas concernées par ce droit d'opposition puisqu'elles n'impliquent pas de traitement de données à caractère personnel.

• Le consentement du titulaire à l'utilisation des données détenues par l'Assurance Maladie

Pour la mise en œuvre des campagnes de prévention personnalisée, dans un parcours dédié, à partir des données détenues par l'Assurance maladie, la collecte du consentement préalable du titulaire dûment informé sera mise en place.

L'absence de consentement du titulaire à une telle utilisation de ses données sera enregistrée et le parcours ne lui sera pas de nouveau proposé lors de ses prochaines connexions. Le titulaire dispose à tout moment de la possibilité de modifier son choix, c'est-à-dire de retirer son consentement ou au contraire de consentir, à une telle utilisation de ses données.

Cette précaution supplémentaire permet de conforter le rôle central du titulaire en tant que seul gestionnaire de son espace numérique de santé, conformément au L.1111-13-1 CSP et de lui garantir la maîtrise de ses données de santé.

• L'information au sujet des messages de prévention personnalisée

Les critères et règles de gestion conduisant à la mise à disposition de messages de prévention personnalisée par l'Assurance Maladie seront mis à jour et accessibles au titulaire à tout moment dans Mon espace santé.

Il convient par ailleurs de rappeler ici que le message de prévention ne constitue pas une décision automatisée au sens de l'article 22 du RGPD et de l'article 47 de la LIL modifiée : il n'emporte aucune décision et ne produit aucun effet de droit, que ce soit sur la situation administrative de la personne ou sur ses droits aux prestations de l'Assurance Maladie.

En effet, les garanties prévues par le décret n°2024-468 du 24 mai 2024 et encadrant le traitement prévu au 8° de l'article R. 1111-27 du code de la santé publique sont les suivantes :

1. L'application d'une stricte proportionnalité des données utilisées ;

2. La mise en œuvre du principe de transparence pour la personne concernée. Ainsi, il est prévu d'informer spécifiquement le titulaire sur les nouveautés relatives au fonctionnement du traitement et de recueillir son consentement préalable à l'utilisation de ses données détenues par l'Assurance maladie pour la mise en œuvre des campagnes de prévention personnalisée dans Mon espace santé. Des règles de gestion adaptée et proportionnée à l'objectif poursuivi sont mises en œuvre ;
3. L'absence d'effets juridiques et d'incidence significative sur le titulaire : le traitement est créé dans l'intérêt exclusif du titulaire et les données utilisées ne seront jamais réutilisées à d'autres fins ;
4. L'interdiction de tout accès aux données par une personne physique tierce au titulaire.

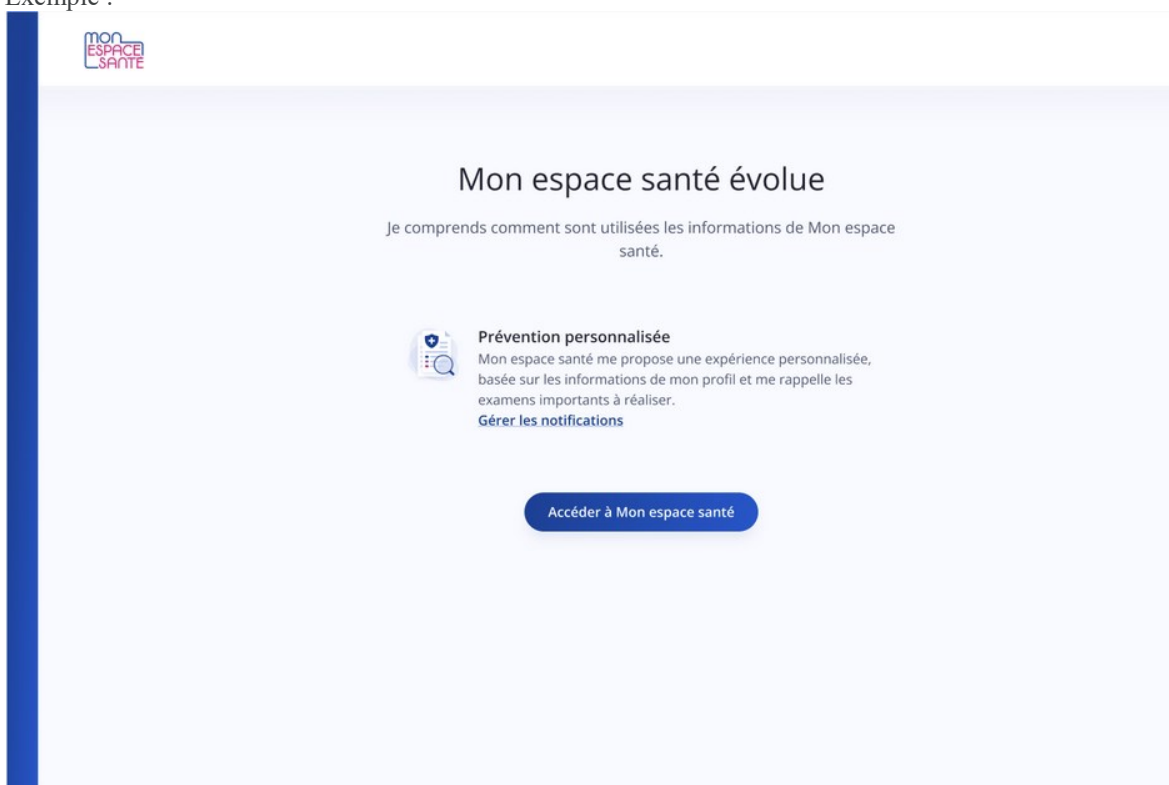
Même si ces dispositions ne prévoient aucune : « *décision produisant des effets juridiques (...) ou l'affectant de manière significative* » au sens des articles 22 du RGPD et 47 de la LIL, il s'agit néanmoins de : « *profilage* » au sens de l'article 4.4 du RGPD.

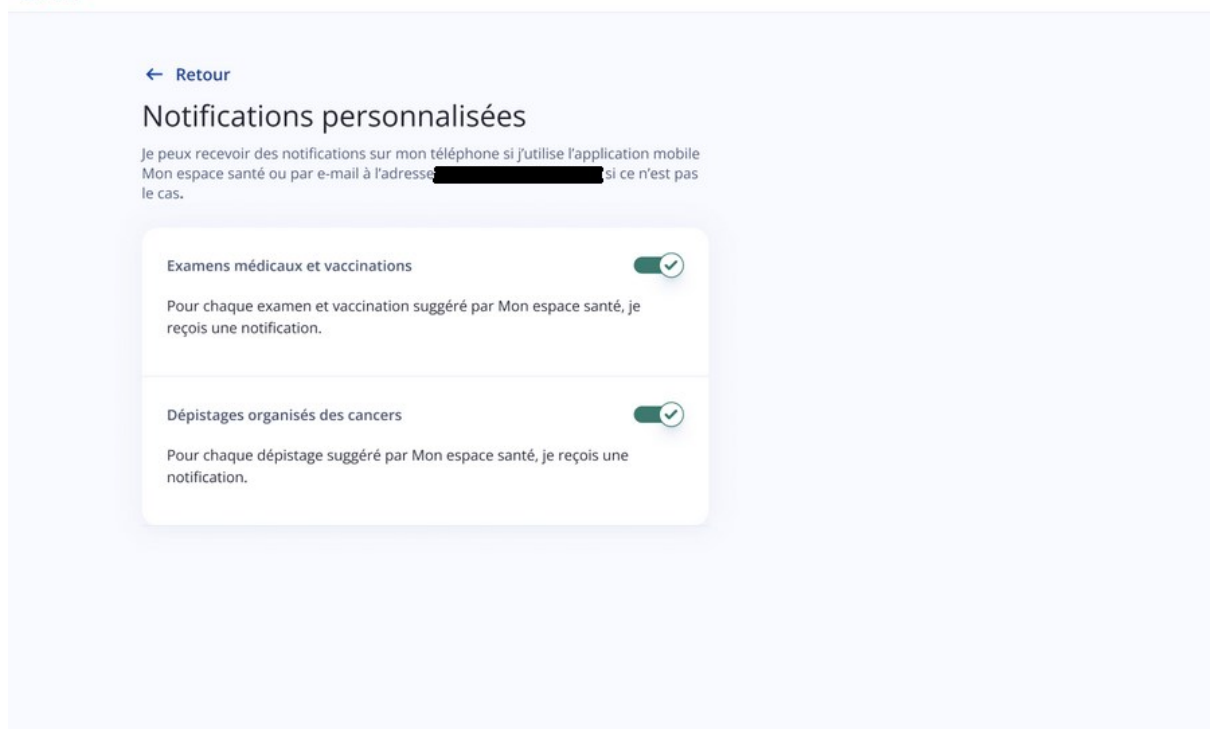
• La mise à jour de l'information

Les titulaires d'un espace numérique de santé ont été informés des modalités d'évolution de leur espace, afin qu'ils puissent, s'ils le souhaitent, s'opposer à l'utilisation de leurs données à caractère personnel à des fins de prévention.

A chaque nouveauté, notamment la possibilité de réaliser des campagnes de prévention personnalisée à partir des données détenues par l'Assurance Maladie, une information sera réalisée lors de la mise à jour de CGU à chaque première connexion de l'utilisateur. Un renvoi systématique vers la brique de paramétrage est réalisé lors de cette information afin de permettre à l'utilisateur d'exercer directement ses droits dans son compte Mon espace santé.

Exemple :





f. Les canaux de communication des campagnes de prévention

Les informations de prévention personnalisée doivent faire l'objet d'une notification auprès du titulaire. A ce titre, plusieurs canaux peuvent être utilisés pour diffuser à la fois des informations de prévention personnalisée et pour informer l'utilisateur de la mise à disposition de ces contenus.

Support pouvant servir à la diffusion d'information de prévention personnalisée :

- La rubrique « à la une » : carrousel sous forme de bandeau informatif et article ;
- L'agenda : rappel d'un vaccin à réaliser, d'un rendez-vous médical à prendre (modification du 5° b) de l'article R.1111-27) ;
- Le profil médical : dans les rubriques pertinentes, une alerte pourra apparaître pour inciter le titulaire à réaliser un acte médical. Par exemple, la rubrique vaccination pourra avoir un signal permettant d'identifier qu'il y a un élément à consulter, en cas d'âge limite passé pour un rappel, un bandeau dans la rubrique pourra afficher de prendre rendez-vous auprès d'un professionnel de santé pour réaliser cet acte.

Supports pouvant servir à notifier au titulaire qu'une information de prévention personnalisée est disponible dans son espace numérique de santé :

- Email : notification qu'un nouveau message de prévention attend le titulaire sur Mon espace santé
- Notification mobile : in app et notification push pour les personnes qui disposent de l'application mobile et qui ont activé les notifications push
- La messagerie sécurisée utilisée aux seules fins d'afficher un message personnalisé de prévention (aucun envoi et aucun échange possible, à l'instar de ce qui est fait aujourd'hui lors de l'activation par le titulaire de Mon espace santé : un message de bienvenue envoyé par Mon espace santé apparaît.

X. Les dispositions transitoires relatives au DMP

La période transitoire, prévue à l'article 3 III du décret 2021-1047 précité, a démarré en janvier 2022 avec la mise en place de la généralisation de Mon espace santé.

Cette période transitoire a pris fin et les usagers ont reçu un courrier les informant de la création automatique de leur Mon espace santé, intégrant leur DMP. En cas d'opposition à Mon espace santé, le DMP est alors fermé et Mon espace santé n'est pas créé.

XI. Clôture de Mon espace santé

1. La clôture d'un compte Mon espace santé (article R.1111-36 du CSP)

A tout moment, l'utilisateur a la possibilité de demander la clôture de son Mon espace santé. Cette demande peut être réalisée par différents moyens :

➤ *Directement sur Mon espace santé*

L'utilisateur, une fois connecté à son Mon espace santé peut directement demander la clôture de son Mon espace santé.

➤ *Fermeture auprès du support ou de sa caisse de rattachement*

La clôture auprès du support sera gérée de la même manière que le droit d'opposition. Une fois que l'agent de la caisse affiliée a identifié l'utilisateur (selon le même processus d'identité-vigilance), celui-ci peut clôturer le Mon espace santé de l'utilisateur. De même, l'utilisateur peut demander la clôture de son compte auprès de sa caisse de rattachement.

Une fois fermé, tous les accès à Mon espace santé sont ainsi clôturés. En effet, la clôture d'un compte Mon espace santé constitue la première phase de l'effectivité de la demande d'effacement des données d'un utilisateur puisque les données sont rendues inaccessibles pour toute personne, que ce soit pour les utilisateurs, les professionnels de santé et même pour le back-office Mon espace santé, cela s'apparente à une suppression logique des données.

2. Le sort des données

Sauf demande contraire de la part de l'utilisateur, les données de Mon espace santé sont conservées pendant dix ans après la clôture de ce dernier (dispositions identiques à celles prévues actuellement pour le DMP). Elles sont ensuite supprimées automatiquement au-delà de ce délai. L'utilisateur peut à tout moment, s'il le souhaite, demander la suppression de toutes les données conservées dans le back office de Mon espace santé.

3. La réouverture de Mon espace santé

a. La réouverture

L'utilisateur peut à tout moment décider de rouvrir le Mon espace santé qu'il avait précédemment décidé de clôturer. Pour cela, il peut effectuer un nouvel enrôlement dans les conditions décrites lors du premier enrôlement.

b. L'intégration des sauvegardes

Si l'utilisateur décide de rouvrir son espace avant l'écoulement de la période de conservation des données de dix ans après la clôture de son espace, ce dernier sera automatiquement réalimenté de tout l'historique conservé dans le back office du SI Mon espace santé et du SI-DMP.

Si, toutefois, la durée de clôture a dépassé les dix ans, l'ensemble des traces et des données ne sera plus disponible. L'utilisateur sera dans le cas d'un premier enrôlement à Mon espace santé et disposera ainsi d'un espace vide.

XII. Les droits Informatique et Libertés (article R. 1111-35)

1. Le droit à l'information (article R. 1111-28)

L'utilisateur de Mon espace santé est informé du traitement de ses données à caractère personnel au travers des différentes phases de vie de son Mon espace santé, de son enrôlement à la clôture de ce dernier.

La campagne de communication nationale lui permet en premier lieu de prendre connaissance du fonctionnement de Mon espace santé et de tous les outils mis à sa disposition (messagerie, DMP, etc) de manière globale et collective. La campagne nationale de communication auprès des usagers a été effectuée en février 2022.

En second lieu, l'envoi des courriers personnels contenant le code d'enrôlement est l'occasion d'informer individuellement l'utilisateur : il lui est expliqué sa possibilité d'activer son Mon espace santé ainsi que son droit à s'opposer à la création de ce dernier et du délai de six semaines dont il dispose pour exprimer son opposition. Un flyer accompagne le courrier.

Des CGU, intégrées dans Mon espace santé, sont disponibles afin de permettre à l'utilisateur de prendre connaissance du fonctionnement de Mon espace santé, ainsi qu'une politique de protection des données à caractère personnel, conformément au RGPD.

Enfin, un support de niveau 0 permet d'orienter l'utilisateur en fonction des problématiques rencontrées au travers d'une FAQ.

2. Le droit d'accès

L'utilisateur accède directement et à tout moment à ses données directement grâce à son compte d'accès.

L'utilisateur peut demander une rematérialisation de l'ensemble des données contenues dans son Mon espace santé. Ce droit peut s'exercer directement sur Mon espace santé ou auprès du support.

Le SI MES doit disposer d'une coordonnée de contact comme l'adresse mail de l'utilisateur afin de sécuriser le téléchargement des données. A compter de la demande d'accès et dans un délai maximal de trois mois, l'utilisateur recevra un courriel l'invitant à télécharger ses données depuis les liens de téléchargement des données disponibles sur son profil Mon espace santé.

Limite au droit d'accès :

À date, il n'est pas possible techniquement de rematérialiser des profils Mon espace santé clôturés dans la mesure où :

- les données contenues dans les profils Mon espace santé clôturés sont inaccessibles en back-office, aucun traitement de données sur les profils Mon espace santé clôturés ne peut être fait à ce jour. Des développements sont en cours afin de permettre l'accès aux données en back-office aux profils Mon espace santé clôturés uniquement dans le cas d'une demande de rematérialisation ;
- nous ne disposons pas d'une solution sécurisée permettant la transmission des données téléchargées aux usagers ayant un profil Mon espace santé clôturé. Des développements sont en cours pour trouver une solution sécurisée.

Le droit d'accès peut s'exercer directement sur Mon espace santé.

3. Le droit de rectification

a. Les fonctions transverses

L'utilisateur peut rectifier lui-même et directement certaines informations qu'il a consignées dans les fonctions transverses de Mon espace santé, telles que ses coordonnées de contact.

Limite au droit de rectification :

En raison de l'utilisation du NIR/INS, l'utilisateur ne peut pas demander directement une modification dans son espace de ses données identifiantes (nom, prénom, etc).

En effet, l'INS est géré par la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav) en tant que responsable de traitement du système national de gestion des identifiants (SNGI) qui répertorie l'état civil et le numéro de sécurité sociale (NIR) des personnes relevant d'un régime de la sécurité sociale et qui alimente les traits d'identité présents dans Mon espace santé. De ce fait, une modification des traits d'identité dans Mon espace santé dépend de la mise à jour des traits d'identité auprès de la Cnav.

Le SNGI est lui-même alimenté à partir des données provenant du Répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) qui concerne toutes les personnes nées en France dont l'INSEE est responsable du traitement ainsi qu'à partir des données du Service administratif national d'identification des assurés (SANDIA) qui concerne toutes les personnes nées hors de France et dont la Cnav s'est vue déléguée l'immatriculation par l'INSEE.

Cette demande doit donc s'effectuer auprès de l'INSEE ou du SANDIA. Une fois que le traitement de la rectification aura été réalisé, l'information remontera dans le SNGI ce qui permettra une mise à jour automatique de ces informations dans Mon espace santé.

b. Le DMP

Il n'est techniquement pas permis de porter atteinte à l'intégrité d'un document versé dans le DMP en y apportant des modifications. Aussi, en cas d'erreur, l'utilisateur peut demander au professionnel de santé ayant alimenté le document de procéder à sa suppression afin qu'il soit remplacé par un document tenant compte de la demande de rectification.

c. Mesure de santé, profil médical et questionnaires âges clefs

L'utilisateur a la possibilité de modifier lui-même toutes les mesures de santé et les données du profil médical qu'il a saisies ou qui ont été alimentées par une application référencée au catalogue de Mon espace santé.

d. Agenda

L'utilisateur a la possibilité de modifier les événements qu'il aura lui-même saisis dans Mon espace santé. En revanche, il ne dispose pas de la possibilité de modifier ceux déposés par une application référencée, avec laquelle il a expressément consenti à l'échange de données.

L'assurance maladie traitera au cas par cas les signalements qui seraient faits par des usagers concernant l'alimentation de données/document erronés.

4. Le droit de suppression

a. Le DMP (article R. 1111-51)

Pour les documents du DMP, l'utilisateur a la possibilité de supprimer à tout moment les documents qu'il a enregistrés de lui-même dans son DMP. Les données ne seront donc plus accessibles par l'utilisateur ou par les professionnels de santé, mais seront néanmoins conservées dans le back office du DMP.

Pour les documents enregistrés par un professionnel de santé, l'utilisateur devra faire une demande auprès du professionnel pour que le document soit supprimé de son DMP (il conserve néanmoins la possibilité de masquer un document, hormis à son auteur). Une fois que le document aura été supprimé par le professionnel de santé, celui-ci sera conservé dans le back office du DMP.

Pour les autres documents issus de Systèmes d'information tiers (Vac-SI, SI-DEP, données de remboursement) l'utilisateur n'a pas la possibilité possible de les supprimer de lui-même (comme tout document déposé par un PS dans son DMP). L'utilisateur conserve en revanche la possibilité de les masquer.

L'utilisateur a la possibilité via son interface de signaler une erreur concernant un document. Dans un premier temps, il est invité à prendre contact avec le professionnel de santé responsable du dépôt afin que celui-ci procède aux opérations qu'implique cette erreur. Si le professionnel de santé n'est pas en mesure de procéder à ces opérations, l'utilisateur peut contacter le support Mon espace santé pour que le professionnel de santé soit contacté par un délégué numérique en santé de l'Assurance maladie. En dernier recours, une dépublication manuelle peut être réalisée par l'intervention du médecin hébergeur du DMP (procédure exceptionnelle) sur accord de l'utilisateur.



b. Mesures de santé, profil médical et questionnaires de prévention aux âges clefs

L'utilisateur a la possibilité de supprimer lui-même toutes les mesures de santé et les données du profil médical qu'il a saisies ou qui ont été alimentées par une application référencée au catalogue de Mon espace santé.

L'éditeur d'une application référencée au catalogue de Mon espace santé avec échange de données ne pourra pas, pour le moment, supprimer une donnée qui aurait été versée par une application.

Dans le cas d'une alimentation erronée par une application référencée signalée par un éditeur conformément à l'obligation qui lui en est faite par la convention de référencement, l'Assurance Maladie peut procéder à la suppression des données erronées, après information de l'utilisateur.

c. La messagerie sécurisée

L'utilisateur a la possibilité de supprimer de sa boîte de réception les données contenues dans sa messagerie. Si l'utilisateur supprime un message, ce dernier sera supprimé du back-office de Mon espace santé.

d. L'agenda

L'utilisateur a la possibilité de supprimer un rendez-vous qu'il aura lui-même positionné dans l'agenda ainsi que les rendez-vous positionnés par une application référencée au catalogue de Mon espace santé.

e. Les applications référencées dans le catalogue

Dans le cadre du référencement des applications au catalogue de Mon espace santé, il est prévu que la Cnam puisse, en cas d'erreur d'alimentation, supprimer les données poussées par une application tierce. Dans le cadre de cette suppression, un message sera transmis à l'utilisateur afin de le prévenir de cette erreur d'alimentation et afin de lui indiquer les données supprimées.

L'utilisateur a par ailleurs la possibilité de supprimer toute donnée ayant alimenté son profil médical et tout document versé dans son DMP par une application référencée au catalogue de services de Mon espace santé.

5. La suppression définitive

Lors de la clôture de Mon espace santé, l'utilisateur qui le souhaite pourra faire une demande de suppression de l'intégralité des données de son Mon espace santé. Pour cela une demande spécifique devra être adressée au délégué à la protection des données de la caisse de rattachement avec les éléments nécessaires à la démarche d'identité-vigilance ou bien directement le site de mon espace santé lors de la demande de clôture de compte. Sans demande de suppression, les données sont conservées selon les délais fixés par l'article R. 1111-36 (dix ans à compter de la clôture).

6. Le droit d'opposition

Comme il l'a été précédemment dit, sauf opposition de la part de l'utilisateur, Mon espace santé est créé automatiquement suite à l'expiration du délai de six semaines mentionné à l'article R. 1111-28 du CSP, ou bien si ce dernier a activé volontairement son espace.

Concernant l'alimentation du DMP par un professionnel, l'utilisateur pourra, comme prévu par l'article R. 1111-47, s'opposer à ce que le professionnel qui le prend en charge et qui a été précédemment autorisé à accéder à son DMP verse un document utile à la bonne coordination de ses soins dans son DMP, à condition d'invoquer un motif légitime.

Enfin l'utilisateur disposera du droit de s'opposer à la réception de message de prévention personnalisée lorsque cette dernière sera mise en œuvre.

7. Le droit à la portabilité

Chaque usager de Mon espace santé peut demander une rematérialisation de ses données, dans un format lisible, facilement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé. Une fois la demande effectuée, un fichier chiffré lui sera mis à disposition directement au travers de Mon espace santé. L'utilisateur sera prévenu de sa possibilité de récupérer ses données grâce à une notification envoyée directement dans sa boîte mail.

Pour les personnes ne disposant pas d'un compte d'accès mais d'un Mon espace santé (personne qui ne s'était pas opposée et qui n'a cependant pas créé de compte), une demande spécifique pourra être adressée au délégué à la protection des données de sa caisse de rattachement avec les pièces jointes nécessaires à la mise en place d'une démarche d'identito-vigilance. Une fois la demande validée par le délégué à la protection des données, une demande sera adressée au support de Mon espace santé, qui mettra en place le droit à la portabilité. Le fichier sera déposé sur une plateforme sécurisée, lié à l'adresse mail certifiée de l'utilisateur.
